

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41^e SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1192).
2. — Dépôt de rapports (p. 1192).
3. — Demande de discussion immédiate (p. 1192).
4. — Renvoi pour avis (p. 1192).
5. — Démission d'un secrétaire du Conseil de la République (p. 1192).
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
7. — Application outre-mer de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1193).
Discussion générale: M. Augarde, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Prophylaxie des bovidés et contrôle des viandes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1193).
Discussion générale: M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1^{er}.
Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 à 5: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Roger Houdet, ministre de l'agriculture; Brizard.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
9. — Statut des gérants de société au regard de la sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1197).
Discussion générale: M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail; Mme Girault.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur, Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Gilbert-Jules. — Adoption, modifié.
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marcelle Devaud, MM. Chazette, le rapporteur pour avis. — Retrait.
Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le rapporteur. — Adoption.
MM. Ernest Pezet, le ministre, Clavier.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de M. Marcilhacy. — M. Marcilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 et 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.

10. — Election des Conseillers de la République. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1201).

Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1205).

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

12. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 1205).

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1205).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1206).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du Bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (n° 301, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 374 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 219, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinchard un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (n° 258, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 377 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 219, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (n° 235, année 1954), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

DEMISSION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Coupigny une lettre par laquelle il me fait connaître qu'il donne sa démission de secrétaire du Conseil de la République.

Acte est donné de cette démission.

— 6 —

ACCES AUX DIPLOMES D'ETAT POUR CERTAINS TITULAIRES DE DIPLOMES ETRANGERS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique. (N° 147, 263 et 334, année 1954.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le président de la commission de la famille, au nom de M. Vourc'h.

M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, remplaçant M. Vourc'h, rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'excuse de remplacer M. Vourc'h, empêché, qui m'a prié de défendre le rapport adopté à l'unanimité par votre commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Le texte dont il s'agit tend à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 qui avait autorisé, sous certaines conditions de services rendus soit aux armées, soit dans la Résistance, pendant la guerre, des médecins ou des étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie étrangers à postuler le diplôme d'Etat français ou à transformer leur diplôme universitaire étranger en diplôme d'Etat français.

En un mot, il s'agissait d'autoriser ces étudiants ou médecins, pharmaciens, dentistes étrangers, qui avaient œuvré pour la France pendant la guerre, à exercer désormais en France.

Cette loi de circonstance, les années s'écoulant, devait être abrogée. Le texte tendant à l'abrogation est passé sans discussion devant l'Assemblée nationale. Il semblait qu'il dût en être de même dans cette assemblée et le débat devait avoir lieu au cours de la séance du 3 juin dernier. Or, l'avant-veille de ce jour, notre collègue M. Ternynck déposa un amendement accordant encore certains délais aux étudiants susvisés.

A l'unanimité, votre commission a repoussé l'amendement déposé par M. Ternynck, mais elle a voulu retenir quelque peu l'esprit qui animait notre collègue.

C'est ainsi qu'à la suite de ce qui constituait l'unique alinéa de l'article 1^{er} elle a accepté, à l'unanimité, je le répète, d'ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les personnes qui, avant la publication de la présente loi, auraient postulé la transformation de leur diplôme d'université ou de leur diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de pharmacien en diplôme d'Etat, sans avoir encore obtenu satisfaction, pourront bénéficier des dispositions ci-dessus abrogées. »

Vous voyez ce dont il s'agit ; c'est simplement de laisser une possibilité à des étudiants ou à des praticiens dont les démarches auraient été entravées strictement par des retards administratifs, et notamment par des retards qui proviennent des difficultés qu'éprouvent ces intéressés à se faire délivrer par leurs pays d'origine, quand ils sont situés de l'autre côté du rideau de fer, les pièces justificatives. C'est à cause des quelques exemples qui nous ont été donnés que votre commission de la santé publique a accepté, en le modifiant, l'esprit de l'amendement proposé par M. Ternynck.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accession aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères, ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée ou dans la résistance.

« Toutefois, les personnes qui, avant la publication de la présente loi, auraient postulé la transformation de leur diplôme d'université ou de leur diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien en diplôme d'Etat, sans avoir encore obtenu satisfaction, pourront bénéficier des dispositions ci-dessus abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — L'article 360 du code de la santé publique est ainsi modifié:

« Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

APPLICATION OUTRE-MER DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. (N° 220 et 350, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Augarde, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation est rendu nécessaire par le fait que les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ont été transformées en départements par la loi du 19 mars 1946.

Auparavant, les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, dont certaines ont été provisoirement maintenues par la loi du 28 février 1950, et la loi du 18 juin 1934, n'étaient pas appliquées dans les anciennes colonies; le ministre de la France d'outre-mer, en vertu des règlements d'administration publique des 2 mai et 2 septembre 1939 y était seul responsable de l'organisation pour le temps de guerre.

La législation actuelle serait donc incomplète si un texte n'étendait pas à ces nouveaux départements les dispositions qui s'appliquent dans les départements métropolitains, avec tous les ménagements nécessaires, d'ailleurs, comme y insiste le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Avec mon collègue, rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale, je demande que l'application de ce texte soit faite avec les ménagements qui peuvent paraître nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à dater de la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 ci-dessous:

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifiée;

L'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938;

La loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles, ainsi que les textes qui l'ont modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

« A la date de la publication de ces règlements d'administration publique, les décrets des 2 mai 1939 et 2 septembre 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer, cesseront de recevoir application dans les départements d'outre-mer. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

PROPHYLAXIE DES BOVIDES ET CONTROLE DES VIANDES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes. (N° 225 et 328, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'Agriculture: M. Merle, inspecteur général, chef des services vétérinaires.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'Agriculture.

M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'Agriculture. Mesdames, messieurs, si je retiens votre attention pendant quelques instants, c'est que votre commission de l'Agriculture estime que la proposition que j'ai mission de vous présenter revêt une importance considérable.

Il s'agit, en effet, de forger des armes pour nous débarrasser d'un redoutable fléau, la tuberculose bovine. Ses ravages, vous les connaissez. Les plus apparents, les plus faciles à chiffrer, ne sont pas toujours les plus graves. Le propriétaire d'un animal tuberculeux évalue aisément la perte qu'il subit en cas de saisie dans un abattoir ou en cas de vente sans garantie, mais il aperçoit moins clairement les dommages cumulés que lui occasionne la présence d'animaux tuberculeux dans son étable. Qu'il les utilise pour le travail ou pour la production du lait, des veaux ou de la viande, ils produisent moins en qualité et en quantité que des animaux sains tout en consommant la même quantité d'aliments, tout en exigeant les mêmes soins et le même travail.

Les pertes ont tendance à s'accroître. La présence d'un animal tuberculeux dans une étable est toujours dangereuse, il risque de contaminer ceux qui l'entourent ou ceux qui lui succèdent. Les dommages ne se limitent pas au seul propriétaire de ces animaux, ils se répercutent sur l'ensemble de l'économie agricole. La qualité de notre production animale ou laitière en souffre et les difficultés d'écoulement en sont accrues.

Il était très significatif de voir un important acheteur de lait refuser ces derniers temps le lait français, qu'il trouvait sur place parce qu'il contenait des bacilles tuberculeux, et préférer expédier tous les jours, à grands frais, des avions en chercher dans un pays voisin où il est rigoureusement sain.

Enfin, et c'est un des risques les plus graves et peut-être les plus négligés, la tuberculose bovine est parfaitement transmissible à l'homme. Il n'est plus douteux que bien des cas de tuberculose chez les agriculteurs proviennent de leur contact permanent avec des animaux contaminés et les contacts sont d'autant plus fréquents, d'autant plus étroits que, étant donné la vétusté de certaines exploitations, il est permis de dire parfois que l'exploitant et sa famille cohabitent avec leurs animaux.

Il est également prouvé que de nombreux cas de tuberculose chez les enfants ou les adolescents de nos campagnes et de nos villes proviennent d'un lait insuffisamment pasteurisé contenant des bacilles tuberculeux.

Il est temps d'essayer de se débarrasser de ce fléau, comme l'ont fait du reste certains de nos voisins.

Le législateur du 7 juillet 1933 y avait songé et il avait amorcé la lutte. Il apportait quelques possibilités à chaque propriétaire qui voulait assainir son cheptel et son étable.

Il faut bien reconnaître, après vingt années d'expérience, que le résultat escompté n'a pas été atteint et que la lutte individuelle s'est révélée inefficace. Elle est décevante parce qu'elle laisse l'agriculteur désarmé devant les risques d'une nouvelle contagion. Elle était de plus en plus abandonnée parce que trop onéreuse pour la plupart des exploitants.

Les agriculteurs eux-mêmes ont déjà essayé de transposer leur action du plan individuel au plan collectif. Ils ont créé des associations de lutte contre les maladies animales, qui donnent déjà d'excellents résultats. C'est pour généraliser cette lutte collective que l'additif au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1933 vous est proposé.

Pour la rendre plus efficace, des mesures plus énergiques vous sont soumises. Elles tendent à diriger vers l'abattoir les animaux tuberculeux. En attendant qu'ils soient abattus, ils seront marqués et ils resteront chez le propriétaire qui les détient au moment du marquage. Ainsi une étable débarrassée de ses animaux tuberculeux, rigoureusement désinfectée et assainie, pourra se préserver d'une nouvelle contagion.

Le marquage, qui est une des plus importantes innovations qui vous sont proposées dans ce projet, appelle quelques commentaires. Trois cas sont prévus à l'article 1^{er} pour le marquage des animaux reconnus cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine.

Premièrement, ils seront marqués dans les exploitations bénéficiant de mesures volontaires de prophylaxie collective, c'est-à-dire dans les exploitations ayant volontairement adhéré aux associations de lutte et souscrit aux obligations que comporte cette adhésion.

Deuxièmement, dans les exploitations situées dans les communes ou dans les groupes de communes, ou départements, où le préfet aura rendu la prophylaxie et la tuberculination obligatoires, du fait que déjà 60 p. 100 du cheptel, par suite de l'adhésion des propriétaires, sera soumis aux mesures collectives.

Troisièmement, dans les départements où une action collective, si minime soit-elle, est entreprise, la marque est obligatoire pour tous les bovins présentant, lors de ventes ou d'échanges, soit les signes cliniques de la tuberculose, soit une réaction positive à la tuberculine.

Votre commission accepte sans réserve l'apposition de la marque dans les deux premiers cas; elle souhaite et elle espère que les mesures collectives se généraliseront, et que seuls ces deux cas se poseront tôt ou tard. Ils sont les plus efficaces et les plus faciles à réaliser dans la pratique.

Par contre, sur le troisième cas, le marquage des animaux réagissant à la tuberculine lors des ventes ou échanges dans tous les départements où une action collective, si minime soit-elle, est entreprise, votre commission a cru devoir vous proposer d'entourer cette opération de quelques garanties.

Il est souhaitable de mettre fin aux pérégrinations d'un animal tuberculeux et d'éviter qu'un propriétaire qui a assaini son cheptel et son étable puisse à son insu se contaminer à nouveau.

Pendant le marquage est une opération grave. L'animal marqué sera immédiatement déprécié de près de 50 p. 100. Le propriétaire ne pourra plus s'en dessaisir, même s'il a besoin d'argent, qu'à destination de l'abattoir. S'il s'agit d'une vache laitière, d'animaux d'élevage, par exemple, l'opération est ruineuse, même s'il n'y a pas de saisie pour tuberculose. Elle ne sera pas couverte par une subvention substantielle, sinon son propriétaire serait compris dans les deux premiers cas. Elle peut même ne pas l'être du tout s'il n'y a pas de saisie à l'abattoir ou même si l'animal provient d'un département voisin où aucune action collective n'existe.

Nous pensons donc que dans ce cas la marque ne doit pas être apposée à la légère et que l'opération doit s'entourer du maximum de garanties.

Or, l'épreuve de la tuberculine, même par intradermique, n'est pas infallible. Un animal peut réagir pour d'autres causes que la tuberculose. Je sais bien que les statistiques prouvent que le pourcentage d'erreurs dans ce sens est faible. Mais il n'existe pas moins. Et puis, tous les cas sont-ils bien homologués par les statisticiens? Il en est, en tout cas, qui ne le sont pas et qui existent cependant: ce sont les réactions frauduleusement provoquées à l'insu du vétérinaire par des acheteurs sans scrupules, qui veulent soit résilier la vente ou, mieux, faire diminuer le prix.

Il est également possible en sens inverse d'empêcher toute réaction à la tuberculine chez un animal atteint. L'accoutumance à la tuberculine par injection sous-cutanée est connue de tous, de même la suppression de toute réaction à la tuber-

culine par intradermique est facile par injection d'une gamme de produits que je ne veux pas citer, parce que je ne veux tout de même pas les indiquer aux fraudeurs. S'il en est qui les ignorent, il serait impardonnable de les initier par la voix du *Journal officiel*.

Il y a plus encore: tous les bovins qui, à leur naissance ont été vaccinés au B. C. G. et qui, pendant trois ans, ont été traités par des piqûres de rappel vont régir de façon certaine jusqu'à la quatrième année tout au moins. Ils seront marqués, dévalués, alors qu'ils sont sains.

Cette opération de marquage est lourde de responsabilité pour les vétérinaires qui auront établi le diagnostic. Je rends hommage à leur scrupuleuse honnêteté, à leur conscience professionnelle. Je suis sûr qu'ils sauraient résister aux supplications d'un bon client qui leur demanderait de passer sous silence une réaction à la tuberculine. Je suis persuadé qu'ils feraient leur devoir, même s'ils devaient perdre ce client. Mais c'est précisément parce qu'ils sont honnêtes et consciencieux qu'ils auront parfois des scrupules.

Ce sera le cas lorsque l'un d'eux constatera une réaction chez un animal vacciné au B. C. G., par lui-même ou par un collègue, dans l'écurie du vendeur. Ce sera le cas lorsqu'il s'agira d'un animal n'ayant présenté à ses yeux aucune réaction quelques jours ou quelques semaines avant, par exemple. Ce sera le cas lorsqu'il aura des doutes sur la bonne foi, la loyauté du détenteur de l'animal.

C'est cet ensemble d'observations qui a conduit votre commission à entourer du maximum de garanties le marquage prévu dans ce troisième cas, c'est-à-dire en cas de vente ou d'échange.

Ces garanties, seule une expertise peut les offrir. L'animal sera soustrait par l'expert aux possibilités de traitements frauduleux que pourrait lui faire subir son détenteur. L'opération de la tuberculination et le diagnostic présenteront le maximum de garanties. Le marquage découlera d'un pouvoir judiciaire; il ne sera plus sous la responsabilité du vétérinaire, ce qui paraît également préférable à votre commission.

Si les animaux ainsi marqués sont peut-être moins nombreux, ils le seront plus sûrement. La tuberculination sera moins redoutée et le vétérinaire conservera son rôle de guide, de conseiller précieux pour les agriculteurs.

L'animal ainsi marqué sera rendu à son vendeur qui devra le garder ou le diriger sur un abattoir.

La modification apportée par votre commission au dernier paragraphe de l'article 1^{er} qui vous est soumis précise que cette option n'appartient qu'au vendeur.

En vous précisant que les modifications apportées à l'article 2 du projet par votre commission tendent à faire bénéficier de prêts et subventions l'agriculteur qui est contraint à la prophylaxie au même titre que celui qui s'y engage ou s'y était engagé, je suis amené à examiner un autre aspect de la lutte contre la tuberculose bovine qui découle des mesures d'abattage et de marquage qui vous sont proposées. C'est le financement de l'opération.

Ce financement implique, pour l'exploitant qui veut assainir son cheptel et son étable, la mise de fonds représentant la différence entre le prix d'achat d'un animal sain et le prix qu'il a retiré de l'abattage des animaux atteints, et aussi le coût de l'assainissement de son étable.

Cette mise de fonds peut être tellement lourde qu'elle avait, jusqu'ici, effrayé de nombreux exploitants parce qu'elle n'était pas à leur portée. Il se résignaient à conserver des animaux et une étable contaminés.

Il est certain qu'une de ces conditions de l'efficacité des mesures qui vous sont proposées réside dans l'adhésion des intéressés. Or leur adhésion est fonction de leurs possibilités de financement.

C'est dans ce but qu'il est prévu que les associations de lutte contre les maladies animales pourront bénéficier des subventions, du concours de l'Etat et contracter en même temps des emprunts au crédit agricole.

Ces emprunts et ces subventions permettront d'indemniser les propriétaires qui auront réalisé correctement les mesures de prophylaxie.

Elles leur permettront d'obtenir par le canal des associations qu'ils auront ou qu'il ont créées des subventions, un secours, qui atteint déjà dans certains départements 75 p. 100 du coût de l'opération. Celle-ci devient ainsi accessible à tous les exploitants qui ne conservent que 25 p. 100 à leur charge, qu'ils peuvent d'ailleurs trouver au crédit agricole, si besoin est.

C'est précisément parce que la prophylaxie par l'abattage est possible, accessible à tous, que votre commission accepte qu'elle puisse être rendue obligatoire.

Mais vous sentez bien que l'édifice que nous vous proposons repose, en somme, sur les possibilités financières des associations. Celles qu'elles tiennent de la loi du 7 juillet 1933 sont tellement insuffisantes qu'elles n'ont été d'aucune efficacité.

Il en est d'autres créées plus récemment, qui ont provoqué l'écllosion très heureuse, à mon sens, de ces associations de lutte contre les maladies animales et qui sont à la base des dispositions législatives qui vous sont proposées. Je veux parler des ressources destinées à la prophylaxie des animaux par la loi du 9 décembre 1933.

Le Parlement avait décidé qu'il serait effectué un prélèvement de 10 p. 100 sur le produit de la taxe unique sur la circulation des viandes « en vue — je cite le texte — d'assainir le marché de la viande et de contribuer à la prophylaxie des maladies animales. »

Ces dispositions étaient valables jusqu'à aujourd'hui précisément, jusqu'au 1^{er} juillet, étant entendu, par décret, qu'à dater du 1^{er} juillet, ce prélèvement de 10 p. 100 serait affecté au fonds de garantie mutuelle, mais que ce fonds prendrait, lui aussi, en charge, l'assainissement qualitatif du marché de la viande.

Il n'est donc pas douteux, à la lumière de ces textes, que la totalité du prélèvement de 10 p. 100 effectué à ce jour, sur la taxe unique, devait et doit être affecté au seul marché de la viande et que ce qui n'est pas allé à l'assainissement quantitatif doit se retrouver dans l'assainissement qualitatif.

M. Restat. Très bien !

M. le rapporteur. Telles étaient la volonté et la décision clairement exprimées du Parlement.

Je suis amené à vous demander, monsieur le ministre, quel a été, pendant ces six mois, le montant de ce prélèvement et quelle a été la part, sur ce montant, qui a été affectée à l'assainissement quantitatif et à l'assainissement qualitatif, c'est-à-dire à la prophylaxie, dont les besoins, soit dit en passant, auraient facilement absorbé la totalité du prélèvement. Si j'en crois les renseignements que j'ai pu recueillir, le montant de ce prélèvement, pendant les six premiers mois, dépasserait quatre milliards, et l'assainissement quantitatif aurait péniblement coûté un milliard. Il est donc normal et conforme à la volonté du Parlement que la différence soit affectée à la prophylaxie des maladies des animaux. J'ai mission de vous demander sur ce point, monsieur le ministre, un engagement formel, sans faux fuyant. Ceci, c'est déjà le passé, ou le proche avenir. Mais ce qui nous préoccupe aussi, c'est la portée, l'efficacité, je dirai même la sincérité des mesures que nous envisageons, c'est le volume des crédits qui seront consacrés à la prophylaxie de la tuberculose. L'édifice de cette prophylaxie repose sur les crédits qui y seront affectés. Faire miroiter des subventions, des secours de l'Etat, pour inciter les agriculteurs à sacrifier à l'abattoir les animaux atteints, pour les contraindre à de lourdes réparations de leurs étables, c'est parfait, mais à la condition que les promesses soient tenues.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous préciser que le fonds de garantie mutuelle prendra bien en charge, comme la loi du 9 décembre 1953 lui en fait obligation, et je cite le texte, « les dépenses d'assainissement qualitatifs du marché de la viande. » Je vous demande là aussi un engagement net et sans équivoque. Si nous n'avions pas un engagement formel, si la porte restait ouverte à un tour de passe-passe, si la volonté et la décision du Parlement ne devaient pas être respectées, votre commission ne saurait vous demander d'adopter ce projet parce qu'elle aurait le sentiment de vous avoir amenés à signer ce soir un chèque sans provision aux agriculteurs de ce pays.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Très bien !

M. le rapporteur. Il va de soi que le texte proposé risquerait de rester lettre morte s'il n'était pas accompagné de sanctions, en ce qui concerne le marquage notamment. C'est ce qui a conduit votre commission à compléter, par des dispositions répressives, le projet de l'Assemblée nationale et à vous proposer des sanctions identiques à celles votées à l'occasion de la loi sur la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

Votre commission de l'agriculture a cru devoir faire une incursion dans le domaine juridique pour harmoniser diverses jurisprudences en matière de délais de garantie. Le premier alinéa de l'article 6 précise que le délai de garantie est de quinze jours francs à dater du lendemain du jour de la livraison. Ce texte a donné lieu à diverses interprétations qu'il convient d'éviter. D'autre part, certains tribunaux estiment que l'action judiciaire doit être intentée dans les neuf jours qui suivent la vente, si bien que l'acheteur contraint à une action judiciaire voit les délais ramenés à neuf jours et non à quinze comme le prévoit la loi. Le texte que nous vous proposons tend à mettre le point final à cette anomalie.

De même, en ce qui concerne l'expertise, diverses interprétations étaient jusqu'ici données au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933, qui dit ceci : « S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément à la loi du 2 août 1884. »

Pour bien des tribunaux, les mots « s'il y a lieu » signifiaient qu'ils étaient libres d'ordonner ou non une expertise et ils ne le faisaient que s'ils s'estimaient insuffisamment éclairés, s'ils avaient des doutes sur le diagnostic, sur la sincérité et la loyauté du détenteur de l'animal.

Pour d'autres, il y avait lieu à expertise chaque fois qu'elle était demandée par l'une des parties, si bien qu'elle était ordonnée parfois sur un animal abattu alors que le diagnostic était net et indiscutable et que le certificat de saisie pour tuberculose ne pouvait laisser aucun doute ni aucune place à l'expertise.

C'est pour éviter ces abus que nous vous proposons la modification du quatrième alinéa de l'article 6, limitant ainsi l'expertise aux actions en réhabilitation.

En ce qui concerne les animaux abattus, l'expertise ne sera pas obligatoire, le vendeur conservant toutes les possibilités de recours prévues à l'article 5 contre la décision de saisie du vétérinaire inspecteur qui l'a effectuée.

Une dernière mesure vous est proposée : la suppression de la tuberculination par voie sous-cutanée. J'ai déjà dit combien cette méthode permettait la fraude. Il suffit, bien souvent, d'une injection massive de tuberculine pour éviter toute réaction pendant un certain temps et fausser tout diagnostic.

La tuberculination par intradermose n'offre pas cet inconvénient.

Votre commission vous propose de la rendre obligatoire, tout en conservant, cependant, la possibilité d'utiliser, exceptionnellement, la tuberculination sous-cutanée dans des cas qui seront précisés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Votre commission avait envisagé de vous proposer la standardisation des diverses tuberculines utilisées en France. Elles sont assez différentes suivant leur provenance, elles varient suivant le degré de virulence du bacille utilisé pour leur préparation, suivant la souche même, si bien qu'un animal réagit parfois à la tuberculine de l'institut Pasteur, par exemple, et ne réagit pas à celle de l'institut Merieux ou vice versa.

L'institut de sérothérapie de Toulouse prépare, lui aussi, une tuberculine qui provoque parfois des résultats différents des autres.

Ceci illustre ce que je disais au début de mon exposé, en soulignant la part d'incertitude qui reste encore dans le diagnostic de la tuberculose bovine par la tuberculination. La standardisation nous paraît souhaitable, ne serait-ce que pour éviter les contestations regrettables souvent entre gens d'égalie bonne foi. Il nous paraissait donc utile de fixer les normes de la seule tuberculine autorisée, afin qu'il en soit fini avec ces résultats variables de l'une à l'autre.

C'est parce que la tâche n'est pas très facile, parce qu'elle exige la solution de problèmes délicats, aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan international, que nous avons hésité à vous proposer de faire de cette standardisation une obligation légale dans un délai fixé par la présente loi. Je n'en ai pas moins mission de vous demander, monsieur le ministre, de réaliser cette standardisation le plus rapidement possible.

J'en ai terminé, mesdames et messieurs, avec l'exposé malhabile et sans doute un peu fastidieux des dispositions qui nous ont paru de nature à rendre vraiment efficace la lutte contre la tuberculose bovine. Votre commission a la certitude de vous présenter une arme qui peut être décisive. Elle a le sentiment de vous convier à l'accomplissement d'une grande tâche dont les heureuses répercussions seront considérables, répercussions sur l'économie agricole, répercussions sur la santé de nos compatriotes et sans doute incidences sur nos caisses de sécurité sociale. Ces mesures s'inscrivent dans les devoirs et les soucis permanents de notre assemblée et ce serait je crois vous faire injure que d'insister plus longuement pour que vous adoptiez le projet de loi que votre commission de l'agriculture m'avait chargé de vous présenter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, est complété comme suit :

« ... et dans le cadre d'actions à caractère collectif entreprises avec la collaboration d'organismes de défense sanitaire dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'agriculture.

« Dans les exploitations bénéficiant de mesures volontaires de prophylaxie collective, tous les animaux cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine sont mar-

qués par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques de la tuberculose ou la réaction positive à la tuberculine.

« Lorsque dans une commune, un groupe de communes ou un département, le nombre des animaux soumis aux mesures collectives a atteint 60 p. 100 de l'effectif total, le préfet peut rendre obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire de la commune, du groupe de communes ou du département.

« Dans les départements où est entreprise une action collective, volontaire ou non, quels que soient la circonscription territoriale de cette action et le nombre d'animaux faisant l'objet de mesures prophylactiques, la marque est obligatoire pour tous les bovidés faisant l'objet d'une réhabilitation ordonnée dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 de la présente loi.

« La marque est apposée selon un procédé et dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties. Les animaux marqués sont obligatoirement rendus à leurs vendeurs qui ne pourront s'en défaire qu'à destination d'un abattoir. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Restat propose de rédigier comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa :

« ... articles 4 et 6 de la loi du 7 juillet 1933 modifiée par la présente loi. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je voudrais, par cet amendement, préciser que les articles 4 et 6 de la loi de 1933 sont modifiés par les nouveaux articles 4 et 6 de la présente loi. Il s'agit d'une précaution supplémentaire. Je pense que la commission de l'agriculture pourrait accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je remercie M. Restat de la précision qu'il veut bien nous apporter. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa ainsi modifié de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Il est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, les mots :

« ... pourra donner lieu à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage soit à vacciner... »,

sont remplacés par les mots :

« ... donnera lieu à des subventions spéciales et à des prêts destinés à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage ou s'il est astreint soit à vacciner... ».

(Le reste sans changement.)

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'attribution des prêts est assurée par les caisses de crédit agricole, au fur et à mesure de la réalisation du programme d'assainissement. L'attribution de toute subvention destinée à aider au financement des mesures prophylactiques est conditionnée par la réalisation complète du programme de prophylaxie qui comporte l'élimination des tuberculeux et l'assainissement minimum de l'étable considérée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifiée comme suit :

Après les mots :

« ... associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail »,

insérer les mots :

« ... ou toutes autres associations créées conformément au premier alinéa. »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 3 bis (nouveau). — L'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1933 est complété comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 francs. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit :

« Le délai de garantie, tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 6 susvisé est modifié comme suit :

« La procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884, sous réserve du délai spécial de garantie fixé ci-dessus. Elle ne sera obligatoire que pour les actions en réhabilitation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété comme suit :

« Toutefois, l'usage de la tuberculine par voie sous-cutanée est interdit, sauf les exceptions prévues par un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité consultatif des épizooties. » — (Adopté.)

M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais indiquer au Conseil de la République toute la satisfaction du ministre de l'agriculture de le voir suivre avec un si grand intérêt ces questions de lutte contre la tuberculose bovine. M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a défini excellemment tous les risques que fait courir la tuberculose intensive dans certaines régions de France, en ce qui concerne la recherche de débouchés extérieurs.

Je voudrais simplement, répondant à M. le rapporteur, donner quelques précisions sur les crédits mis à la disposition de mon département ministériel par le prélèvement sur la taxe unique sur le marché de la viande. Ces crédits m'ont donné, au 30 juin 1954, une recette de 6.647 millions tant pour l'assainissement quantitatif que l'assainissement qualitatif du marché de la viande.

Le gros effort, comme vous le savez, a porté, pendant ce premier semestre, sur l'assainissement quantitatif du marché de la viande et nous avons pu, à ce jour, exporter, par l'intermédiaire de la société interprofessionnelle (S. I. P. E. L.) 13.300 tonnes de viande, soit pas des encouragements à l'exportation, sur des marchés privés, 14.000 tonnes de viande.

Nous avons engagé des crédits s'élevant à 3.155 millions de francs pour les opérations de stockage faites par la société interprofessionnelle de la viande; les encouragements à l'exportation nous ont coûté 230 millions de francs; enfin, une garantie de 75 millions de francs a été accordée à l'organisation des circuits courts, soit au total, pour l'assainissement quantitatif du marché, des engagements s'élevant à 3.460 millions de francs.

Pour la prophylaxie sanitaire dans son ensemble, j'ai pu engager, à ce jour, 620 millions de francs de crédits, dont 100 millions de francs pour le dépistage de la tuberculose, 400 millions de francs pour l'assainissement au titre de la tuberculose, 50 millions de francs pour la lutte contre l'hypodermose, 30 millions de francs pour la lutte contre la fièvre aphteuse, et enfin 40 millions de francs pour la lutte contre des maladies diverses, maladies parasitaires et autres. C'est donc un total de 4.080 millions de francs d'engagement de crédits qui a pu être fait sur une recette de 6.647 millions de francs.

Je ne puis encore préciser aujourd'hui le jeu et le fonctionnement du fonds de garantie mutuelle qui devait fonctionner à partir du 1^{er} juillet, mais qui ne fonctionnera qu'avec un certain retard. Par contre, je puis indiquer que le fonds d'assainissement du marché de la viande, qui devait être supprimé le 30 juin, sera prolongé pendant le délai nécessaire pour mettre au point le fonds de garantie mutuelle.

Donc, pendant ce délai supplémentaire, vous avez toute garantie que les recettes mises à ma disposition pour l'assainissement du marché de la viande seront bien réservées à cet assainissement. Je puis vous indiquer dès maintenant que, quel que soit le mode d'affectation de ces fonds, soit au fonds de garantie mutuelle, soit au fonds d'assainissement du marché de la viande, un crédit global de 2.500 millions sera réservé pour l'assainissement qualitatif du marché jusqu'au 30 décembre de la présente année.

Nous avons créé, comme vous avez pu le voir par différents textes, des commissions nationales et départementales de lutte

contre la tuberculose. Ces commissions vont être incessamment en place et pourront commencer leur action. Nous avons mis jusqu'à maintenant les crédits nécessaires à la disposition de toutes celles qui nous l'ont demandé dans la limite des 2 milliards 500 millions et nous mettrons à leur disposition tous les crédits qui leur seront nécessaires.

Je pense donc que l'effort qui est commencé cette année pourra continuer sur des recettes de même origine les années suivantes et que nous arriverons, dans un délai que je souhaite aussi court que possible, à combattre efficacement la tuberculose bovine.

Voilà, mesdames, messieurs, les renseignements que je voulais donner sur la question particulière du financement de ces opérations. Quant à la modification apportée par votre commission au texte de l'Assemblée nationale, je donne le plein accord de mon ministère et j'en souhaite avec vous l'adoption. (*Applaudissements.*)

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous poser une question concernant les exportations de viande. On me disait, ces jours-ci, qu'il y avait d'assez gros achats faits par le Maroc à l'Allemagne. Or, l'Allemagne n'a pas de viande à vendre au Maroc, elle l'achète à l'Irlande.

Est-ce qu'il n'y aurait pas tout de même une priorité normale pour la France dans ces marchés qui sont relativement importants ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne connais pas l'origine de ces marchés. Il m'a été évidemment signalé que les livraisons de l'Allemagne doivent être faites par l'intermédiaire d'autres nations, lesquelles achèteraient en France. Je n'ai pas la preuve de ces circuits assez complexes.

Mais je tiens à vous dire que nous avons des marchés suffisants pour écouler nos excédents de viande et je vous précise, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, que nous avons exporté 13.300 tonnes sur la Russie, 250 sur la Hongrie et 2.100 sur la Tchécoslovaquie, et que nous avons encore à exporter 1.700 tonnes sur la Russie, soit un total de 17.000 tonnes par l'intermédiaire de la Société interprofessionnelle de la viande.

Je puis vous dire que, pour des marchés particuliers portant sur des bovins et des porcins, nous avons exporté 14.000 tonnes, dont 1.000 tonnes de bœufs sur pieds, 6.700 tonnes de viande de bœuf, 1.200 tonnes de saindoux, 4.000 tonnes de conserves de viande.

M. Brizard. Je vous en félicite, mais enfin cette clientèle est accidentelle. Il faudrait envisager, au contraire, de créer un courant, peut-on dire continu, vers nos territoires d'outre-mer. Ce serait un exutoire beaucoup plus normal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

STATUT DES GERANTS DE SOCIETE AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gerants de société au regard de la législation de sécurité sociale (n^{os} 111 et 344, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission du travail, est déjà très ancien, puisque l'Assemblée nationale en avait été saisie en 1951. Depuis cette époque, trois rapports ont été présentés sur cette question par la commission du travail de l'Assemblée nationale et ce n'est que le 4 mars dernier que le texte que nous rapportons aujourd'hui devant vous a été voté par l'Assemblée nationale et transmis le 9 au Conseil de la République. Je tiens donc à souligner, monsieur le ministre, la diligence dont fait preuve notre assemblée en la circonstance.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire entrer dans le cadre du régime général de la sécurité sociale les catégories suivantes : gerants de sociétés à responsabilité limitée, gerants de sociétés en commandite, présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes. Le même texte comprend des dispositions concernant la réparation des accidents du travail et les rentes de vieillesse.

Pourquoi, me direz-vous, un projet de loi est-il soumis à cet égard au Parlement ? Les textes précédemment en vigueur n'étaient-ils pas suffisamment clairs pour distinguer les gerants, les présidents directeurs et directeurs généraux couverts par la sécurité sociale ?

J'ai reproduit, dans mon rapport, les textes en vigueur afin que vous puissiez en juger. Il s'agit principalement de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui institua un régime général de sécurité sociale pour « toutes personnes de nationalité française, d'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ».

Il est évident que toutes les catégories de citoyens ne tombaient pas sous le coup de ce régime. En 1948, nous avons voté des textes concernant les catégories qui n'étaient pas incluses dans le texte de l'ordonnance de 1945.

A première vue les choses sont simples : il y a des employeurs, il y a des salariés, et l'on pourrait croire qu'il n'y a aucune question d'interprétation dans ce domaine. En fait, les choses se sont montrées beaucoup plus compliquées et c'est la jurisprudence qui a tenté de résoudre ce problème par un certain nombre d'arrêts permettant de définir, plus ou moins clairement d'ailleurs, les qualités des intéressés.

J'ai reproduit, dans mon rapport, un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation qui vous montreront, par leur libellé même et par leur complexité et leur nombre, que la question n'est pas simple. Il y a évidemment des catégories de personnes qui sont à la fois employeurs et employés, employeurs vis-à-vis des personnes qui sont sous leurs ordres et employés eux-mêmes vis-à-vis des entreprises ou des sociétés qui les emploient.

On a cherché des critères et ceux-ci, en gros, sont de deux ordres : D'abord les considérations qui se réfèrent à la part sociale que possède la personne en question dans l'entreprise où elle travaille. On a estimé, dans certains cas, que si la part était importante on avait affaire à un employeur d'une façon incontestable. On a aussi jugé dans certains cas, quand cette part n'était pas majoritaire, que lesdites personnes pouvaient être considérées comme employées.

D'autre part, la Cour de cassation, en particulier, s'est surtout attachée à la notion de subordination et elle a voulu dégager une doctrine qui tendait à dire : celui qui est subordonné à un organisme qui représente la société est un employé.

Cette façon de voir n'est cependant pas aussi simple qu'on veut bien le croire, puisque dans bien des cas et en particulier dans les sociétés à responsabilité limitée, les gerants détiennent, de par les statuts mêmes de ces sociétés, tous pouvoirs, tout en étant soumis à certains contrôles et à certaines obligations concernant la durée et la qualité du travail à fournir.

Ainsi donc, depuis que ces lois existent, nous sommes continuellement devant des problèmes qui se posent et qui n'ont jamais été résolus d'une façon fort simple.

Je dois vous faire part aussi d'arguments que l'on oppose à ce projet de loi. Je les ai reproduits dans mon rapport. Je me permettrai de vous les lire, car nous avons voulu, à la commission du travail, que chacun soit entièrement informé des arguments pour et des arguments contre le projet de loi.

Contre le projet de loi, les principaux arguments qui peuvent être avancés pour exclure les intéressés du régime général de la sécurité sociale et pour les affilier aux caisses autonomes peuvent se résumer comme suit :

Premièrement, les associés gerants de sociétés à responsabilité limitée, même s'ils sont minoritaires, et les présidents

directeurs généraux de sociétés anonymes ont des capitaux dans l'affaire qu'ils dirigent. Leur rémunération n'est pas à proprement parler un salaire, mais un bénéfice;

Deuxièmement, il n'y a pas toujours de lien de dépendance entre la société et ces mandataires. Ceux-ci ont toujours les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus, la limitation même statutaire de ces pouvoirs et de ces responsabilités n'étant jamais opposable à des tiers;

Troisièmement, les associés gérants de société à responsabilité limitée et les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes peuvent, en cas de faillite et sur décision du tribunal de commerce, être rendus responsables des dettes sociales sur leurs biens personnels.

L'associé-gérant, en société à responsabilité limitée, peut aussi jouir, ainsi que le président directeur général de société anonyme, du droit d'embauchage et de débauchage qui est considéré comme un attribut patronal.

D'autre part, la représentation au conseil national du patronat français, l'éligibilité aux fonctions consulaires du tribunal de commerce et des chambres de commerce, ainsi que la représentation patronale aux caisses d'allocations familiales, confirment, dans certains cas sans équivoque, la position patronale des associés-gérants et des présidents directeurs généraux.

Ces arguments sont valables, me semble-t-il. Il est exact que, pour un certain nombre de fonctions, tous les gérants de sociétés à responsabilité limitée et tous les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes accomplissent des fonctions qui en font des employeurs. Néanmoins, la question, vue sous un autre angle, on peut dire aussi que ces mêmes personnes sont tenues de fournir un certain nombre de services en échange desquels ils reçoivent une rémunération fixe, mensuelle dans bien des cas, et que, à ce titre, ils sont tenus, vis-à-vis de la société, comme sont tenus les employés.

Comme vous pouvez le constater, la question n'est pas simple. Pour élaborer un projet idéal, on devrait tenir compte des considérations suivantes que j'ai résumées dans mon rapport et que je me permets de vous rappeler.

En résumé, dis-je dans mon rapport, le problème qui nous est posé est le suivant: Peut-on définir clairement ceux des gérants de société à responsabilité limitée, des gérants de sociétés en commandite et des présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes qui doivent être affiliés à la sécurité sociale et ceux qui doivent être affiliés aux caisses autonomes ?

La solution qui sera adoptée doit tenir compte de l'existence des caisses autonomes de vieillesse qui sont nécessaires à ceux qui sont naturellement et sans contestation possible exclus de la sécurité sociale. Nous avons créé ces caisses; nous ne pouvons pas légiférer comme si elles n'existaient pas, d'autant plus qu'il existe certaines catégories de personnes qui ne peuvent s'affilier qu'à ces caisses.

Les critères qu'il faudrait choisir, à mon avis, sont les suivants: éviter que les intéressés se déterminent en fonction de leurs propres intérêts passagers, la distinction devant être fixée une fois pour toutes par la loi; faire en sorte que, le classement étant opéré, les transferts d'un régime dans l'autre soient rendus impossibles.

Mais la grosse question est de savoir quels critères on va choisir. Seront-ils pris uniquement en fonction de considération de subordination? Permettront-ils d'aboutir à ce que les personnes visées soient classées fiscalement, socialement et économiquement toujours dans la même catégorie ?

Pour ma part, je prendrais volontiers en considération, pour les définitions, les faits suivants: pour être affiliés au régime de la sécurité sociale, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les gérants de sociétés en commandite, les présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes ne devront pas posséder personnellement, famille directe incluse, la majorité des parts ou actions de la société; au surplus, en matière de société à responsabilité limitée, ils devront être liés à la société par un accord qui fixe leurs obligations et leurs pouvoirs et qui précise une rémunération fixe indépendante des résultats de l'entreprise; enfin, l'affiliation est définitive et ne permet pas les changements de régime pour autant que l'individu en question reste en relation avec la même société. Cela, c'est la position idéale.

Votre commission du travail a fait un certain nombre de propositions que je vais vous résumer. Auparavant, je voudrais élever le débat, car il a été élevé par la commission du travail qui a cherché à comprendre et à saisir quelle sera la portée de cette loi.

Un certain nombre de commissaires se sont posé la question sous la forme suivante: Ils se sont demandés si le vote du texte de l'Assemblée nationale n'allait pas précipiter l'évolution des employeurs vers la condition de salariés. Il semble que le texte doit inciter un grand nombre de personnes exerçant en partie des activités patronales à devenir légalement et socialement parlant des salariés.

M. Clavier. C'est déjà fait!

M. le rapporteur. Quelques commissaires ont manifesté leur émoi devant cette évolution. En fait, il faut noter que l'évolution technique de la production requiert des masses de plus en plus grandes de capitaux que par le passé et poussent inexorablement, semble-t-il, les formes individuelles de la production à des groupements et concentrations qui se traduisent par l'association des capitaux.

D'autre part, le désir de sécurité individuelle ne fait que croître, de même que croît très rapidement le coût de la sécurité elle-même, que ce soit celle de la santé ou de la vieillesse. Qui dit coût élevé dit nécessairement moyens financiers collectifs. Ainsi le désir de sécurité lui-même pousse les hommes à se grouper, à s'associer dans des organismes collectifs d'assurance. Or, ces derniers ont leur loi inéluctable; tout système d'assurance repose sur la loi du nombre et exige un recrutement le plus large possible.

Pour ces deux raisons générales, augmentation du volume des capitaux sous la pression de l'évolution technique et désir de sécurité qui implique des techniques d'assurances collectives, les individus évoluent malgré eux et à cause de leur propre désir vers un état de subordination qui les pousse vers le salariat, je ne dis pas vers un prolétariat.

Faut-il se réjouir, faut-il s'insurger contre cet état de choses? Chacun peut en décider selon ses conceptions philosophiques. Votre rapporteur se voit forcé de conclure: puisque cette évolution existe, le législateur doit voter des textes qui donnent un corset juridique nécessaire pour éviter l'anarchie.

Mes chers collègues, je ne serais pas tout à fait franc si je ne soulevais pas un autre aspect du problème, car il existe à cette évolution une cause dont on ne parle pas très souvent, qui joue un rôle d'accélérateur et qui est d'ordre fiscal. Dans la structure actuelle de notre fiscalité, les cotisations d'assurances sociales peuvent être inscrites en frais généraux pour les salariés relevant du régime général, alors que, dans les régimes d'employeurs, les régimes autonomes, elles ne sont acquittées qu'après que l'intéressé a payé lui-même la cascade des impôts, bénéfices, taxe proportionnelle, surtaxe progressive.

Il est donc certain que, dans le cas des salariés, la charge de l'assurance est collective, et elle est moins lourde de par cette fiscalité. Dans le cas des employeurs purs, elle est personnelle et elle coûte évidemment beaucoup plus cher.

Que les conditions fiscales du problème influencent profondément l'attitude des intéressés, il serait hypocrite de le cacher, mais votre rapporteur est obligé de constater que ce n'est pas à l'occasion du texte qui nous est soumis aujourd'hui que nous pouvons modifier la fiscalité; force nous est, soit de refuser le texte en attendant une réforme fiscale — que nous pourrions attendre longtemps — soit de l'étudier tel quel, quitte à en modifier les articles.

Je conclus que nous avons le devoir d'étudier le texte de l'Assemblée nationale et de le modifier pour le rendre si possible plus clair. C'est à ce point de vue que la commission du travail s'est ralliée, puisque, dans les conclusions mêmes de mon rapport, vous voyez que nous n'avons guère modifié le texte de l'Assemblée nationale. Nous l'avons amélioré au point de vue grammatical dans ses articles 1 et 2. Nous avons imposé aux directeurs généraux des sociétés anonymes les mêmes conditions de détention de capital que l'on applique aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et, pour tenir compte de la nécessité de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les conditions financières dans lesquelles se débattent les caisses autonomes, à l'instigation de Mme Devaud, votre commission, à l'unanimité, a décidé d'ajouter un article 4 qui fixe les modalités selon lesquelles on veillerait à protéger les finances des caisses autonomes qui verraient leurs associés glisser vers la sécurité sociale.

Le texte qui vous est proposé par la commission du travail ne résout pas entièrement le problème. Il a simplement l'intérêt de préciser un peu mieux les conditions qui permettront de déterminer les cas particuliers et d'orienter soit vers la sécurité sociale, soit vers les caisses autonomes un certain nombre de particuliers. Je vous demande de le voter sans avoir pour autant la prétention de vous dire qu'il ne subsistera pas de contestations possibles et même des cas extrêmement délicats à résoudre après son adoption. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, dans son intervention devant l'Assemblée nationale, M. Viatte, rapporteur du texte que nous examinons, expliquait ainsi l'objet de la proposition de loi:

« Dans l'ordonnance instituant la sécurité sociale figure l'énumération d'un certain nombre de catégories d'employeurs, énumération précédée du mot « notamment ». Pour d'autres caté-

gories la frontière s'est trouvée extrêmement difficile à tracer entre ceux qui sont des employeurs et ceux qui sont les salariés. »

Et plus loin : « Profitant de cette imprécision des textes, ceux qui ont avantage, en raison de leur situation de famille, à se faire immatriculer à la sécurité sociale le font, alors que ceux qui, au contraire, n'en retireraient pas d'avantages ne cotisent pas, de sorte que l'imprécision actuelle porte préjudice aux caisses. »

D'après cette déclaration, il semblerait que les auteurs de la proposition de loi aient été inspirés par le souci de l'équilibre des caisses de la sécurité sociale en leur procurant des ressources qui actuellement leur font défaut. La vérité et la réalité sont tout autres. Ce ne sont pas les quelques milliers de francs que verseront les employeurs baptisés « employés » qui pourront remédier à la situation alarmante de la trésorerie de la sécurité sociale, constatée par le conseil d'administration de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, réuni le lundi 28 juin 1954.

D'autres mesures s'imposent d'urgence, dont celle formulée unanimement par le conseil d'administration demandant au Gouvernement de décider une avance immédiate de trésorerie à la caisse nationale d'au moins un mois de prestations, soit 30 milliards, en attendant la mise en application des mesures sur lesquelles le Parlement doit être appelé bientôt à se prononcer.

Laissons donc de côté l'argument de M. Viatte, selon lequel l'affiliation des gérants de sociétés, présidents directeurs et directeurs généraux, aurait quelque avantage pour la sécurité sociale.

Il faut, nous dit-on, faire disparaître une équivoque, cause de nombreux conflits, et tracer une frontière aussi précise que possible parmi les gérants de sociétés entre ceux qui peuvent être considérés comme salariés et ceux qui ne le sont pas. Mais c'est justement en voulant tracer cette frontière que l'on crée l'équivoque, en voulant décréter arbitrairement que certains employeurs, qui ne sont que des employeurs, seront dorénavant considérés comme employés.

Lors de l'audition de M. Netter par la commission du travail, M. Marcihacy, invité à nous donner son avis, a déclaré : votre projet va consacrer l'incohérence de la jurisprudence. Si la jurisprudence n'avait pas consacré le salariat de tête, nous serions dans une atmosphère saine. Autrement dit, sans une confusion volontairement créée par des décrets ou des ordonnances, seuls les salariés, les employés seraient affiliés à la sécurité sociale, à l'exclusion des employeurs, de tous les directeurs et gérants de sociétés, qu'ils possèdent ou non 50 p. 100 des parts sociales. L'ordonnance de 1945 a fait la distinction entre salariés et employeurs, mais cette distinction, nous dit-on, entre ces deux catégories n'est pas aussi sensible qu'il pourrait apparaître au premier abord.

En l'état actuel des choses, nous avons, d'une part, le régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, les caisses autonomes qui ont chacun leurs affiliés non discutables. Mais, en quelque sorte à cheval sur les deux régimes, il existe des catégories de personnes que les textes en vigueur, les décrets, voire les circulaires administratives, autorisent pratiquement à choisir, soit le régime général, soit les caisses autonomes ; de sorte que nous sommes dans l'arbitraire et que les jugements rendus établissent une jurisprudence qui est perpétuellement remise en cause.

C'est ainsi que s'exprime, dans son rapport, M. Walker. Nous sommes dans l'arbitraire et la confusion et cela grâce aux décrets et aux circulaires administratives. Le texte qu'on nous propose de voter, loin de remédier à cet état de choses, va au contraire consacrer l'incohérence existante.

En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale et légèrement modifié par notre commission du travail détermine la qualité prédominante en tenant compte du nombre de parts sociales possédées par les gérants.

Or, quelle est la situation de ces gérants ? S'agit-il des gérants de sociétés en commandite ? Ils sont des commerçants, inscrits comme tels au registre du commerce. Etant commerçants, ils ne peuvent être, par conséquent, considérés comme employés.

S'agit-il de présidents directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes ? L'article 2 du 16 novembre 1914, modifié par l'article 13 de la loi du 4 mars 1933, stipule que le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et qu'il peut, sur sa proposition au conseil d'administration, se faire adjoindre, à titre de directeur général, soit un membre du conseil, soit un mandataire choisi hors du conseil. L'article 4 de cette même loi précise que le président du conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente loi.

En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite. Ainsi définie par la

loi, la situation de ces présidents directeurs et directeurs généraux est bien celle d'employeurs et non d'employés.

S'agit-il de gérants de sociétés à responsabilité limitée ? L'article 24 de la loi du 7 mars 1925 dit que le gérant de société à responsabilité limitée, même s'il n'est pas associé à tous les pouvoirs, peut agir au nom de la société en toute circonstance et il précise que toute limitation contractuelle de ses pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers. Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes, et l'article 1856 du code civil stipule : « L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude ».

En outre, en cas de conflit entre un gérant de société à responsabilité limitée et les autres associés, le tribunal compétent est, non pas la jurisprudence prud'homale, mais le tribunal de commerce.

Ceux qu'on nous demande d'assujettir à la sécurité sociale sont non pas des employés, mais bien des chefs d'entreprise. Leur situation est exactement la même, qu'ils ne possèdent pas de part sociale ou qu'ils en détiennent plus ou moins de 50 p. 100.

Du reste, ainsi que le rappelle M. le rapporteur, deux arrêts de la cour de cassation confirment cette thèse. Saisie des différends qui s'étaient élevés entre certains gérants et la sécurité sociale, la cour s'est refusée à faire une distinction entre gérants minoritaires et gérants majoritaires, les considérant les uns et les autres, non comme des employeurs, mais comme ce qu'ils sont, des chefs d'entreprise. Qualifier d'employé un gérant de société parce qu'il possède moins de 50 p. 100 des actions — dans la généralité des cas, c'est le plus riche des associés — est une absurdité et une hérésie. C'est un acte de mauvaise foi.

On veut affilier à la sécurité sociale, non seulement des gens qui n'en ont aucun besoin en raison même de leur situation de fortune qui les met à l'abri des risques, mais ceux-là mêmes qui sont ses pires adversaires, qui la discréditent, la combattent et font tout pour la « torpiller », ceux-là mêmes qui prétendent que la sécurité sociale est cause des prix élevés empêchant la France de concurrencer les pays étrangers sur le marché mondial, qui préconisent la réduction, sinon la suppression des charges sociales et la disparition de la sécurité sociale.

Sous couvert d'apporter à la sécurité sociale quelques milliers de francs de cotisations par an, prises sur les traitements des gérants de sociétés, on l'oblige à verser des prestations à des gens qui n'en ont aucun besoin, mais les perçoivent dans le seul but de grever le plus possible ces caisses.

Le vote du texte qui nous est proposé ne fera qu'étendre le scandale de ces chefs d'entreprise riches à milliards qui suivent, aux frais de la sécurité sociale, les cures qu'exigent souvent leur vie déréglée, les nombreux cocktails et les banquets pantagruéliques auxquels ils participent. (*Sourires.*)

Il a été porté à ma connaissance que l'un d'eux, directeur et gros actionnaire d'une de ces banques qu'enrichit la guêre d'Indochine — ce qui lui permet de mener grand train et à sa femme de se payer des robes de plusieurs dizaines de milliers de francs pour une seule soirée — a perçu, à l'ahurissement de son personnel domestique, le remboursement, par la sécurité sociale, des frais de cure pour sa femme et pour lui-même. Ce sont ces scandales qu'on voudrait perpétuer et augmenter, et cela au moment où, à la satisfaction de tous ses adversaires, la sécurité sociale, que l'on prétend vouloir aider, connaît les plus grandes difficultés.

Aider la sécurité sociale, lui permettre d'équilibrer son budget exige autre chose que l'affiliation de quelques milliers de directeurs ou gérants de sociétés. L'aide à la sécurité sociale exige qu'on lui accorde des ressources correspondant à ses dépenses. Alors que les frais d'hospitalisation ont considérablement augmenté, que les prix des médicaments ont subi une hausse importante, que les barèmes des actes médicaux ont été relevés, les cotisations restent à un niveau très bas, grâce à la politique des bas salaires pratiquée par le Gouvernement et le patronat, à laquelle s'ajoutent la fraude, le détournement des cotisations ou le retard dans leur versement dont se rendent coupables certaines entreprises et certaines administrations.

Les dispositions contenues dans le texte proposé augmentent la confusion volontairement créée en ce qui concerne la qualité des présidents, directeurs et gérants de sociétés au regard de la sécurité sociale. Elles consacreront l'incohérence de la jurisprudence, en mettant sur un pied d'égalité les travailleurs, auxquels le patronat et le Gouvernement refusent le salaire minimum de 25.166 francs — tout en considérant qu'un vieux a bien assez de 28.200 francs par an — et des gens qui gagnent des dizaines et des centaines de millions par an, qui embauchent, débauchent et exploitent des salariés.

Ces dispositions, qu'on a la prétention de nous faire admettre, sont à ce point extravagantes, malhonnêtes peut-on dire, que j'avais demandé à notre commission du travail, en raison des changements intervenus dans le Gouvernement entre le moment où ce texte fut voté par l'Assemblée nationale et son examen par notre commission, de prier M. le ministre du travail de bien vouloir nous informer de sa position sur cette question.

La commission n'a pas cru devoir retenir ma proposition, estimant que, de toute façon, M. le ministre, étant obligé, paraît-il, de s'en référer aux services compétents de son ministère et, si j'ai bien compris, de s'y conformer — ce qui me paraît extraordinaire — ne pourrait rien nous dire que nous n'ayons déjà entendu et qu'il lui appartiendrait de formuler son opinion en séance publique.

S'il ne s'agissait que de questions techniques d'application, j'admettrais volontiers ce raisonnement. Mais c'est de tout autre chose qu'il s'agit. Le texte comporte un côté social et c'est sur cet aspect social que je demande instamment à M. le ministre de bien vouloir nous donner son sentiment.

Quant à nous, nous considérons ce texte comme un nonsens juridiquement inadmissible, comme une injure à l'égard des salariés et de tous les travailleurs. C'est pourquoi le groupe communiste, au nom duquel j'interviens, le repoussera. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit :

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« 9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, à condition qu'ils ne possèdent pas plus de la moitié du capital social; les actions possédées par leurs ascendants, leur conjoint ou leurs enfants mineurs sont assimilées à celles qu'ils possèdent personnellement. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Clavier et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants non associés d'une société en commandite... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, mon amendement a un objet précis. Il me paraît difficile que le gérant d'une société en commandite qui, par définition et par hypothèse, est un associé en nom, responsable indéfiniment et solidairement des dettes sociales et disposant, par conséquent, des pouvoirs les plus étendus s'attachant à cette responsabilité, puisse être considéré autrement que comme un employeur. Il est possible qu'il existe, dans des sociétés en commandite, des gérants qui ne sont pas associés; ceux-là sont évidemment des salariés relevant naturellement du régime d'affiliation à une caisse de sécurité sociale.

Tel est précisément l'objet de mon amendement, que je résume ainsi: un gérant d'une société en commandite, dès l'instant qu'il est associé, est le maître absolu de l'entreprise, et c'est normal et naturel, puisque la responsabilité tout entière de l'exploitation repose sur ses épaules. Il met en jeu la totalité de son crédit et de ses biens. Il ne peut être, par conséquent, considéré autrement que comme un employeur et il est anormal de le considérer comme devant être affilié à la sécurité sociale.

Mais il peut exister des gérants de sociétés en commandite qui ne soient pas associés. Il est tout à fait normal que ces derniers soient affiliés à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Clavier, qui vient d'être déposé; elle s'était nettement prononcée sur les termes mêmes de la proposition que j'ai faite dans mon rapport concernant les gérants des sociétés en commandite.

M. Clavier vient d'exposer un certain nombre de raisons qui peuvent être résumées de la façon suivante: il estime que c'est la qualité d'employeur qui est en cause. Je crois avoir démontré dans mon rapport que cette qualité d'employeur est souvent très contestable. Les arguments qu'il a invoqués pour les gérants de sociétés en commandite peuvent s'appliquer à tous les gérants de sociétés et surtout à tous les présidents directeurs généraux. Si nous suivions M. Clavier sur ce point-là, nous serions forcés d'appliquer le même raisonnement à l'ensemble du texte, ce qui reviendrait à dire qu'il n'y a pas de texte à voter aujourd'hui!

Dans la logique générale du rapport que j'ai présenté et qui tend à l'adoption du texte qui vous est soumis, je suis forcé — tout au moins c'est là ma position personnelle — de repousser l'amendement de M. Clavier. Je demande au Conseil de la République de choisir entre ces deux thèses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. Si l'amendement de M. Clavier peut paraître exact quant au fond, j'estime que sa rédaction est impropre, parce que les sociétés en commandite se trouvent visées par le même texte que les sociétés à responsabilité limitée. Il est regrettable que le texte de l'amendement n'ait pas été soumis à la commission, comme vient de le dire M. Walcker, le rapporteur de la commission.

Ainsi, après ces explications et pour ne pas gêner le travail du Conseil de la République, M. Clavier pourrait-il retirer son amendement. Telle est la suggestion que je voulais présenter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Clavier. Vous me demandez, monsieur le ministre, de retirer mon amendement.

Je reconnais volontiers que cette disposition que je viens de rédiger sur-le-champ ne cadre pas très bien avec le contexte. Mais il est tout de même difficile de laisser inscrire, dans un texte législatif, une disposition qui contrevient aux principes les plus certains qui régissent les sociétés en commandite.

Afin d'éviter qu'une telle coquille, si je puis dire, figure dans ce texte, je demanderai à M. le président de suspendre la séance quelques minutes pendant lesquelles nous pourrions mettre au clair le problème.

M. le président. Ne vous est-il pas possible de vous entendre avec la commission en séance publique ?

M. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais faire une proposition à laquelle se ralliera peut-être M. Clavier, et qui m'a été suggérée par différentes personnalités qualifiées. Pourquoi ne pas tout simplement supprimer de l'énumération de l'article 1^{er} les gérants de sociétés en commandite ?

M. Gilbert Jules. J'en suis bien d'accord.

M. le rapporteur pour avis. D'après les renseignements que je possède, cette disposition ne jouera que dans fort peu de cas.

Par ailleurs, les observations de M. Clavier sont parfaitement fondées. En supprimant les mots « et les gérants de sociétés en commandite », vous auriez un texte cohérent.

M. Gilbert-Jules. Le gérant non associé est nécessairement un salarié.

M. Clavier. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis forcé de défendre le texte de la commission du travail. Celle-ci a accepté d'inclure les gérants de sociétés en commandite dans son texte et elle vous fait remarquer que cela ne concerne qu'un très petit nombre de gérants. Je veux bien que, juridiquement, vous ayez raison, mais, dans la pratique, si l'on se penche sur la situation individuelle de ces gérants, on s'aperçoit qu'ils sont souvent de condition extrêmement modeste, qu'ils exercent une activité qui prend tout leur temps, en échange de quoi ils reçoivent une rémunération fixe et qu'ils se trouvent donc, à ce point de vue, dans la condition de salariés. Il leur est très difficile, étant donné l'incidence fiscale que j'évoquais tout à l'heure, de cotiser autrement que par les orga-

nismes de sécurité sociale. Nous allons donc priver de soins souvent nécessaires ces individus peu nombreux et dont la situation constitue des cas particuliers extrêmement intéressants.

Dans ces conditions, nous aurions intérêt à garder le texte présenté par la commission du travail.

M. Clavier. C'est une logomachie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Clavier. Je maintiens l'amendement et je lui donne l'objet qui a été suggéré par M. Marcilhacy, c'est-à-dire la suppression des mots « et les gérants d'une société en commandite », d'abord pour la raison que j'exprimais tout à l'heure et, en second lieu, dans un souci de correction juridique.

M. le président. M. Clavier modifie son amendement, qui tend désormais à supprimer, dans le texte du paragraphe 8° de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les mots : « ... et les gérants d'une société en commandite ».

M. Clavier. Exactement, monsieur le président.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, j'appuie l'amendement de notre collègue M. Clavier. Ou bien nous sommes en présence d'un gérant non associé d'une société en commandite, et c'est nécessairement un employé, ou nous sommes en présence d'un gérant associé qui est nécessairement tenu sur tous ses biens des dettes de la société puisqu'il s'agit d'une société en commandite. Il est inconcevable qu'on puisse l'assimiler à un employé et non à un employeur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous devons faire remarquer que si vous admettez que votre point de vue est logique pour des sociétés en commandite vous devez l'admettre également pour les sociétés à responsabilité limitée car la loi du 7 mars 1925 spécifie en son article 24, que « sauf stipulation contraire des statuts, les gérants ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances. »

Statutairement, dans la plupart des cas les gérants de sociétés à responsabilité limitée sont des employés.

M. Gilbert-Jules. Par définition, ils ne sont pas tenus sur leurs biens des dettes sociales.

M. Clavier. C'est toute la différence.

M. Durand-Réville. C'est là que réside la difficulté.

M. Gilbert-Jules. Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus des dettes sociales non sur leurs biens mais seulement jusqu'à concurrence du capital de la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement modifié de M. Clavier ?

M. le rapporteur. La commission ne l'accepte pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je m'en remets à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Clavier, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte au Conseil.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour le paragraphe 8° de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le texte proposé pour le paragraphe 9° de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. J'ai indiqué dans la discussion générale le but que poursuit mon amendement. Je tiens toutefois à rappeler les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à l'affiliation des présidents directeurs et directeurs généraux de société anonyme à la sécurité sociale.

Nous pensons qu'ils ne peuvent en aucune façon être considérés comme des employés. Dans l'exercice de leur mandat, ils ont des pouvoirs absolus. Ils embauchent, débauchent le personnel, fixent les salaires et, en somme, les conditions de travail des employés de la société qu'ils gèrent.

En matière d'élections consulaires, les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants sont électeurs

et éligibles. Il en est de même pour les représentants au conseil national du patronat français. Comment peut-on, dans ces conditions, attribuer la qualité de salariés à des hommes qui siègent au conseil national du patronat français ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter notre amendement qui tend à la suppression du paragraphe 9° de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à l'Assemblée que la commission a voulu que la disposition s'appliquant aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes fût symétrique de celle réglant la situation des gérants de sociétés à responsabilité limitée.

Dans ces conditions, elle s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais donner quelques explications et, par là même, répondre à la question posée tout à l'heure, d'une manière très directe, par Mme Girault au nouveau ministre du travail.

Mme Girault se demande comment il est possible d'admettre les présidents directeurs généraux dans la catégorie des salariés. Je voudrais lui rappeler que M. Ambroise Croizat, le 26 juillet 1946, envoyait une circulaire dont le deuxième paragraphe était ainsi rédigé :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve de la jurisprudence à intervenir, j'estime que le président directeur général doit être considéré comme compris dans le champ d'application de la législation des assurances sociales tel qu'il est défini par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. »

Voilà une sérieuse référence qui, je crois, ne rencontrera pas d'objection de la part de Mme Girault à laquelle je demande de retirer son amendement.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu lire le deuxième paragraphe de la circulaire de notre regretté camarade, Ambroise Croizat. Il parle, en effet, de directeurs généraux, mais il ne parle pas de sociétés anonymes...

M. le ministre. Permettez-moi de vous interrompre.

Mme Girault. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je lis le premier paragraphe de la circulaire :

« J'ai été saisi de nombreuses demandes de renseignements concernant la situation, au regard de la législation des assurances sociales et des allocations familiales, du président du conseil d'administration d'une société anonyme qui assure lui-même la direction générale de la société. »

Le deuxième paragraphe est celui que je viens de lire précédemment.

Il n'y a aucune confusion possible dans les textes, mais peut-être y'en a-t-il une dans l'esprit de Mme Girault. *(Sourires.)*

Mme Girault. Il n'y a pas du tout de confusion dans l'esprit de Mme Girault ; il n'y en a pas, malgré les rires et les sourires.

Ambroise Croizat avait été saisi de réclamations. Il a répondu ainsi qu'aux demandes qui lui étaient faites en se référant à la jurisprudence. Or, la jurisprudence — j'en ai fait mention et M. Walker dans son rapport également — rappelle des décisions de la Cour de cassation qui a refusé catégoriquement de reconnaître comme salariés les directeurs généraux de sociétés. Elle a refusé de faire une distinction entre ceux qui possèdent moins de 50 p. 100 du capital et ceux qui en possèdent davantage. Elle les considère tous comme des employeurs.

Par conséquent, la circulaire que vous avez bien voulu lire ne déterminait pas que les directeurs de sociétés anonymes et autres sont des employés. Elle réservait la décision à prendre à la jurisprudence et, en l'occurrence, nous pouvons, nous référant à la jurisprudence, dire que ces directeurs ne sont pas des employés. Ils ne peuvent pas être affiliés à la sécurité sociale, car ils sont des employeurs.

M. Clavier. La jurisprudence est contraire !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répéter à Mme Girault et au Conseil que la circulaire en question date du 26 juillet 1946. A cette époque, il n'existait pas de jurisprudence. Avant même toute jurisprudence, M. Ambroise Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale, prenait une décision. Il disait expressément : « J'estime que le président, directeur général... »

Or, M. Ambroise Croizat avait sans doute très bien jugé puisque la jurisprudence, contrairement à ce que vient de déclarer Mme Girault, a décidé que les directeurs généraux étaient des salariés.

C'est là un hommage que je ne veux pas perdre l'occasion de rendre, en la circonstance, à l'un de mes prédécesseurs.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je n'aurais pas voulu intervenir dans ce débat, car c'est sans enthousiasme et après bien des hésitations que j'ai voté, en commission, le texte de l'Assemblée nationale. Je l'ai fait, cependant, afin de tenter de porter remède à l'actuel désordre d'un régime mal défini. Mais je viens d'entendre un certain nombre de propos qui m'obligent à exprimer quelques réserves sur le remède auquel je me rallie et sur l'efficacité et l'opportunité duquel je demeure sceptique.

Certes, monsieur le ministre, vous avez raison de vous référer à la circulaire du 26 juillet 1946. Mais cet argument n'est pas probant, car une circulaire peut détruire une autre circulaire, et la loi, en tout cas, a tous pouvoirs pour décider autrement que les circulaires d'un ministre et même que les arrêts de la Cour de cassation.

Ces arrêts, jusqu'à présent, ont créé une jurisprudence conforme à la circulaire du 26 juillet 1946 et fondée sur cette circulaire. Ces arrêts successifs de la Cour de cassation sont d'ailleurs allés en général à l'encontre des décisions des commissions régionales d'appel qui, dans un grand nombre de cas, refusent d'immatriculer les présidents directeurs et directeurs généraux.

Quelle est au fond la raison de cette opposition, sans doute motivée, de la plupart des commissions régionales ?

Elle est fondée essentiellement, me semble-t-il, sur un principe de justice. Je m'excuse ici d'élargir un peu le débat et de toucher au thème général de la sécurité sociale, et notamment de l'assurance-maladie.

La circulaire de M. Ambroise Croizat a été rédigée en 1946, c'est-à-dire immédiatement après les ordonnances de 1945 et au moment où le climat était à la généralisation de la sécurité sociale. Dans le cadre d'une telle généralisation, il était possible d'admettre que les présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés soient considérés comme des salariés.

Or, ceux-là mêmes qui devaient bénéficier des nouvelles dispositions en furent à l'époque les principaux adversaires. Vous vous rappelez sans nul doute l'opposition de tant de Français à la loi de 1946 généralisant l'assurance-vieillesse. Ce fut une campagne de refus à la « mise en carte » des Français, où prit naissance d'ailleurs la loi du 17 janvier 1948 portant création de régimes autonomes d'assurances-vieillesse, loi qui, comme vous le savez, a été pratiquement élaborée par les intéressés eux-mêmes. C'est donc volontairement que certains de nos compatriotes à ce moment-là s'écartèrent de la sécurité sociale et demandèrent la création d'organismes qu'ils veulent aujourd'hui condamner à mort.

Peu à peu, le système français de sécurité sociale se rodant, ses avantages furent mieux compris par nombre de ses anciens détracteurs qui regretteront d'être restés hors du système, notamment en ce qui concerne l'assurance-maladie et les prestations familiales. Depuis ce temps, on voit chaque jour des employeurs ou des indépendants renoncer à leurs... prérogatives pour se transformer en salariés afin de bénéficier de la sécurité sociale en même temps que — soit dit en passant — d'un régime fiscal plus favorable. Désir légitime — bien que tardif — de sécurité pour eux et surtout pour leur famille si eux-mêmes venaient à disparaître.

Si ce souci de sécurité est légitime, ce qui me paraît l'être moins c'est la manière dont se pratique cette entrée à la sécurité sociale.

En effet — et je touche à une question délicate — qu'arrive-t-il ? J'emprunte, pour me faire mieux comprendre, un attendu d'une commission régionale d'appel qui va vous éclairer :

« Attendu, est-il dit en substance, qu'en admettant qu'un président ou un directeur général puisse, que ce soit par modestie ou dans le désir de cotiser le moins possible, évaluer son efficacité au taux du salaire consenti au manœuvre touchant le salaire minimum interprofessionnel garanti ;

« Attendu que M. X. a, lui, estimé la valeur de ses propres services à 2.500 francs par mois, alors que ses agents de maîtrise touchent 47.210 francs par mois, son contremaître général 45.930 francs, son maître-valet 33.900 francs, attendu... etc... ».

Je n'insiste pas. Les chiffres cités sont suffisamment éloquentes ! Mais si j'abandonne ce cas limite, que prouverai-je ? Des nouveaux assujettis, sachant parfaitement user de leurs droits et cotisant au maximum sur le « plafond » de 450.000 francs par an, alors que leurs émoluments atteignent souvent ce chiffre chaque mois !

Il y a véritablement là quelque chose de choquant et je crains que ce texte ne consacre définitivement le régime d'injustice que est de plus en plus celui de la sécurité sociale : régime qui sacrifie incontestablement à l'heure actuelle le petit salarié au salarié élevé ou, autre exemple, le grand risque, la longue maladie au petit risque !

Si nous continuons ainsi, nous détournerons la sécurité sociale de sa fin véritable tout en accroissant son déséquilibre financier.

Pardonnez-moi d'avoir ainsi franchi les limites de discussion que me fixait un texte en apparence mineur et, cependant, très symptomatique.

Ce texte, je le voterai, non sans remords, avec l'espoir qu'on saura en user à bon escient.

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, nous avons bien du mal à nous y retrouver dans une affaire comme celle-là...

M. le président. C'est l'impression que j'avais.

M. Chazette. ... puisqu'on nous a dit tout à l'heure qu'il était difficile de tracer une frontière entre les gérants de société pour établir ceux qui sont salariés et ceux qui ne le sont pas. Nous sommes dans l'arbitraire et dans la confusion.

Vous avez suivi le débat sur le paragraphe précédent. On a invoqué l'autorité de M. Ambroise Croizat. Mais nous ne sommes pas plus avancés. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans l'état présent des choses, l'inclusion au régime général de sécurité sociale des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes dont le caractère de patron est souvent très net, peut apparaître contestable. On est obligé de constater que la notion même de salarié évolue au fur et à mesure de la concentration des entreprises et par conséquent le texte dont il est question a un but avoué qui n'est que de concilier une jurisprudence divisée. C'est un texte de circonstance qui ne peut absolument pas régler les difficultés qui surgissent constamment, en particulier la couverture de la vieillesse en France est devenue très complexe.

En dehors du régime général qui assure les salariés, nous nous trouvons en présence d'une mosaïque de caisses autonomes qui ont une vie difficile. Nous avons eu l'occasion, d'ailleurs, d'évoquer ces problèmes au cours de plusieurs débats récents, et le texte en question n'est qu'une des conséquences de l'anarchie du système qui a conduit à une jurisprudence très divisée. On arrivera forcément, un jour ou l'autre, à l'unification de tous ces régimes qui ne se coordonnent à l'heure présente que très difficilement. Pour cette raison, dans cette question, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, excusez-moi de prolonger de quelques instants le débat. Je voudrais répondre en quelques mots à Mme Devaud.

Si, tout à l'heure, je n'ai parlé que sur un point particulier, c'est parce que je répondais à une question précise. Il est certain que je partage vos soucis, madame Devaud. Je voudrais vous rassurer sur un point.

Vous avez dit, après votre rapporteur, M. Walker, qu'ici nous n'étions pas un débat doctrinal, ni dans un débat embrassant la totalité de la sécurité sociale, que nous étions constamment à balancer entre l'idéal et la pratique, que nous étions en train de tenter de régler au mieux une situation de fait. Nous sommes dans une question de délimitation de frontières. Par ce biais — d'une importance toute relative, nous risquons d'aborder — et Mme Devaud, tout à l'heure, a franchi le pas — nous sommes en train d'aborder le problème général de la sécurité sociale et les divers régimes d'assurances vieillesse, qui, cela vient d'être souligné par l'orateur du groupe socialiste a besoin d'une très importante remise en ordre.

De tout cela, je vous donne volontiers acte. Je voudrais simplement dire à Mme Devaud qu'après le vote du texte il sera possible d'éviter, d'une manière complète, l'anomalie scandaleuse qu'elle nous a signalée et qui existait dans la région de Lille. Mais pour un mauvais cas, il ne faut tout de même pas condamner tout le monde. Ce n'est pas parce que, quelque part, quelqu'un a posé scandaleusement le problème que nous devons simplement tenir compte de ce cas particulier pour légiférer. Une fois la loi votée, il me sera possible de prendre un décret fixant, pour les cas précis, une cotisation forfaitaire calculée sur le plafond qui est actuellement soumis à cotisation. Là encore je ne veux rien dire de plus.

Le plafond est-il bien ou mal fixé ? Ceci est un autre problème, mais ne l'abordons pas aujourd'hui car ce n'est pas l'objet du débat !

M. le président. Madame Girault, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Girault. Je maintiens mon amendement pour la raison que, quelles que soient les explications qui nous ont été fournies par M. le ministre, il reste que l'on considère comme normal que des employeurs, qui sont des chefs d'entreprise, et qui ne sont pas autre chose, soient considérés à un taux quelconque comme salariés et mis sur un pied d'égalité avec les employés qu'ils exploitent. Par conséquent, je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat sur un plan purement juridique, mais je salue la déclaration que vous avez faite tout à l'heure concernant les présidents directeurs généraux. Vous avez tenu des propos qui dans ma bouche n'eussent pas étonné, mais qui m'étonnent dans la bouche du représentant d'un parti qui préfère le groupe à l'individu. Je crois que ce que vous avez dit tout à l'heure va à l'encontre d'une doctrine chère à votre parti, mais je m'excuse, cela ne me regarde pas.

Vous demandez la disparition des directeurs généraux, mais vous laissez les gérants de société. Or, croyez-moi, la qualité d'employés et de gros employés, qui vous intéresse, n'est pas fonction du régime social.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Elle est fonction de l'ampleur de l'entreprise. Vous avez de toutes petites sociétés anonymes et d'énormes sociétés à responsabilité limitée. Par conséquent, en demandant la disparition du paragraphe 9^o sans porter atteinte au paragraphe 8^o, vous faites besogne inutile. Je m'excuse de le dire, mais je reste sur le strict plan du droit. Dans ces conditions, je ne vois pas l'utilité de votre amendement et je me permets, en juriste, de vous demander de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

Mme Girault. Je pense en effet que ma position demanderait la suppression totale du paragraphe. C'est du reste ce que j'ai dit dans mon intervention. Mais, pour ne pas prolonger le débat, parce que je pense que la question est, malgré tout, très claire pour les uns et pour les autres, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n^o 1), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, propose, au troisième alinéa de cet article, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale pour le paragraphe 9^o de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1945, ainsi conçu :

« 9^o Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous arrivons à une question un peu plus délicate et je vais vous demander, au nom de la commission de la justice, de supprimer, du texte de votre commission, les quatre dernières lignes et de revenir ainsi au texte de l'Assemblée nationale.

Voici très simplement pourquoi : les quatre dernières lignes dont je vous demande la suppression établissent une discrimination suivant que les présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes possèdent ou ne possèdent pas plus de la moitié du capital social, étant entendu que les actions possédées par leurs ascendants, leur conjoint ou leurs enfants mineurs sont assimilées à celles qu'ils possèdent personnellement.

Nous sommes en matière de sociétés anonymes, c'est-à-dire — le nom même l'explique — d'actions sur lesquelles il est très difficile d'exercer un contrôle, et non plus en matière de sociétés à responsabilité limitée. Alors, en acceptant cette discrimination, à quel travail allez-vous forcer la sécurité sociale à se livrer ? En outre, quelle dangereuse emprise sur un certain nombre d'activités sociales qui ont besoin de rester, non pas clandestines, mais privées !

Je crois, pour cette raison et parce que le contrôle est rigoureusement impossible, que ce paragraphe est pratiquement inapplicable. Je mets au défi un technicien d'en requérir l'application pratique.

Il faut donc supprimer cette partie du texte et reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Maintenant, je veux faire une déclaration au nom de la commission de la justice, qui n'a pas distribué un rapport pour avis dans cette question pourtant fort importante. La commission de la justice n'est pour rien dans ce texte. Elle n'a pas voulu, pour des raisons de déférence et aussi parce que c'était très

technique, intervenir dans sa rédaction ; mais elle ne saurait en ratifier l'esprit. Je ne désavoue pas, madame Girault, ce que j'ai dit en commission, personnellement, je tiens à déclarer que ce texte revient à couler dans le bronze législatif les incertitudes d'une jurisprudence. C'est de la très mauvaise besogne législative que nous faisons aujourd'hui !

Il y aurait, je crois, intérêt, dans de nombreux textes, à ce que le Gouvernement proposât au Parlement de se « colleter » — pardonnez-moi l'image — avec les problèmes les plus difficiles. Nous sommes parfaitement en état de les travailler avec beaucoup de cœur, vous le savez, et, si on nous laisse du temps, avec efficacité, mais cette méthode de rafistolage — vieux mot de français — de ravaudage des textes que l'on surajoute à une jurisprudence qui a fait ce qu'elle a pu, et l'a bien fait, c'est de la très mauvaise besogne. La commission de la justice ne saurait en aucune manière avaliser cette méthode. Elle n'a pas voulu gêner la commission du travail, et c'est la raison pour laquelle elle ne propose une modification que sur un seul point. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître l'amendement de M. Marcilhacy. Elle laisse à l'Assemblée le soin de juger.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Pour bien situer les conséquences de cette rédaction, je voudrais savoir quels critères seront véritablement employés ? Le paragraphe 8^o de l'article 1^{er}, si je comprends bien, délimite les conditions auxquelles des gérants de sociétés à responsabilité limitée seront affiliés au régime de la sécurité sociale.

Je pose la question ; je pense qu'il y sera répondu par l'affirmative. D'autre part, certains gérants ne seront pas affiliés à la sécurité sociale, ce seront ceux — raisonnons *a contrario* — qui auront des pouvoirs d'une durée non limitée, des pouvoirs très étendus et qui ne seront pas soumis à l'autorisation de leurs associés.

En d'autres termes, est-ce que le critère sera la situation réelle, indépendante du nombre de parts, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, d'une façon à peu près constante, ou, au contraire, le nombre de parts, compte non tenu de la situation réelle, qui est caractérisée essentiellement par ceci : nature du mandat, pouvoirs du gérant et source des pouvoirs ?

Si le mandat est d'une durée illimitée, si les pouvoirs sont très étendus et sans restrictions, si la source des pouvoirs est, non une décision des associés, mais les statuts de la société comment pourra-t-on dire que ce gérant sera un employé ? Il n'est pas autre chose qu'un employeur.

Je demande si l'interprétation à donner *a contrario* au paragraphe 8 est bien celle que j'indique, en d'autres termes s'il y aura d'une part des gérants de sociétés à responsabilité limitée réalisant les conditions requises dans le paragraphe 8^o, affiliés à la sécurité sociale, et des gérants de S. A. R. L. qui ne réalisent pas ces conditions, mais qui se trouvent dans des conditions contraires qui les font employeurs et qui, ceux-là, ne seront pas affiliés.

Si j'avais à justifier mon intervention et ma question, monsieur le président, je n'aurais qu'à me reporter à ce que vient de dire, au nom de la commission de la justice, M. le rapporteur : il est clair que ce n'est pas clair ! (Rires.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je ne sais pas si je suis qualifié pour donner une réponse à M. Pezet, étant donné qu'il s'agit là d'un texte d'origine parlementaire et que, d'autre part, M. le rapporteur est à son banc. Il veut bien cependant me laisser répondre.

A la lecture du paragraphe 8, les conditions qui sont indiquées sont cumulatives. Il y a un « et » qui ne trompe pas et je crois que c'est l'examen de l'ensemble des conditions qui déterminera précisément la qualité, qui sera le critère. C'est, je crois, la réponse à la question que vous avez posée.

M. Ernest Pezet. C'est ce que j'appelle la situation réelle.

M. le ministre. C'est la situation réelle, en effet.

Je profite de l'occasion pour indiquer que je ne suis pas du tout en désaccord avec ce qu'a excellemment dit tout à l'heure

M. Marcilhacy. Encore une fois, je suis en présence d'un texte pour lequel, comme nous l'avons très bien exprimé les uns et les autres, nous sommes en train d'essayer de tenir compte d'une situation de fait afin d'aider dans la pratique les caisses à fonctionner. Il ne s'agit de rien d'autre.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. Ne revenez pas, je vous en prie, sur la discussion. Nous devons voter sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. Clavier. Je voulais seulement donner une explication à notre collègue M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je vous en serai reconnaissant.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Clavier. En application de ce texte, dès l'instant où les gérants posséderont ensemble la majorité des parts sociales, ils seront de toute manière exclus de l'affiliation à la sécurité sociale.

M. Ernest Pezet. Nous sommes d'accord.

M. Clavier. Mais dès l'instant où les gérants ne détiendront pas la majorité des parts sociales, il faudra, pour qu'ils soient obligatoirement affiliés, qu'ils remplissent d'autres conditions, que leur mandat soit de durée limitée, que leurs pouvoirs d'administration soient moins étendus que ceux que leur donne la loi du 7 mars 1925 et qu'ils aient besoin, dans certains cas, pour exercer leur gestion, de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

M. le président. Sauf erreur, ceci figure en toutes lettres dans l'article 1^{er}.

Je mets donc aux voix cet article 1^{er}, modifié par les amendements de M. Clavier et de M. Marcilhacy.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, après le neuvième alinéa, les nouveaux paragraphes suivants :

« g) Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à l'autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« h) Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, à condition qu'ils ne possèdent pas plus de la moitié du capital social; les actions possédées par leurs ascendants, leur conjoint ou leurs enfants mineurs sont assimilées à celles qu'ils possèdent personnellement ».

Sur les deux premiers alinéas, il semble ne pas y avoir d'opposition. Je voudrais cependant faire observer qu'en raison de l'adoption de l'amendement de M. Clavier le début de l'alinéa g devrait se lire comme suit: « Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque... etc. », les mots: « et les gérants de société en commandite » étant supprimés. C'est bien cela ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix les deux premiers alinéas de l'article 2.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, propose, au troisième alinéa de cet article, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale pour le paragraphe h) de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946, ainsi conçu :

« h) Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, il s'agit de la même observation que tout à l'heure. Toutefois, je profite de l'occasion pour demander à M. le ministre, si un jour il veut bien remettre tout cela en chantier, de faire en sorte qu'on procède avec un certain esprit de logique, car nous sommes, les uns et les autres, très choqués par ces textes et nous pensons qu'au pays de Descartes il faut toujours revenir à la logique. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhacy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 2 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — § 1^{er}. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 127 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes visées aux paragraphes 8° et 9° de l'article 3 ci-dessus peuvent être intégralement rétablies, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'elles auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable depuis le 1^{er} juillet 1930. Toutefois, elles devront verser des cotisations majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, applicables lors de leur versement. »

« § 2. — Pour bénéficier des dispositions du paragraphe ci-dessus, les intéressés doivent, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déposer une demande à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail. » — *(Adopté.)*

« Art. 4 (nouveau). — I. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Lorsqu'un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionne à titre obligatoire dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, tout assujéti, dont l'entreprise vient à changer de forme juridique de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime, est tenu envers ce régime, pendant cinq ans, à compter de la date de transformation de l'entreprise, au versement d'une cotisation dite « subséquente » n'entraînant aucune majoration de l'allocation complémentaire. Le montant de cette cotisation est égal à la moyenne des cotisations complémentaires versées par l'intéressé pendant les six dernières années précédant la date de transformation de l'entreprise. »

« II. — Les dispositions ci-dessus ne seront applicables qu'aux régimes complémentaires fonctionnant, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948, lors de la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi « Proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de la sécurité sociale. »

Il n'y pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 238 et 372, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Schwartz, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, la proposition qui vous est soumise est extrêmement simple et a pour but d'harmoniser deux lois qui ne concordent plus.

Vous savez que la loi municipale du 5 avril 1884 prévoyait dans son texte ancien que les communes, jusqu'à 500 habitants, élaient onze conseillers municipaux. Or, par la loi du 28 juillet 1953, nous avons créé une catégorie nouvelle: les communes de cent habitants et moins, dont les conseils municipaux ne se composent que de 9 membres. Il est bien entendu que ces petites communes, qui n'auront que 9 membres dans leurs conseils municipaux, doivent pouvoir, comme celles de 11 membres, élire un délégué sénatorial qui irait aux collèges électoraux prévus pour l'élection des sénateurs membres du Conseil de la République. Dans ces conditions, votre commission du suffrage universel unanime se rallie à la proposition de loi qui a déjà été votée sans débat par l'Assemblée nationale et qui prévoit qu'un délégué sénatorial sera élu pour les conseils municipaux de 9 et de 11 membres.

La question est urgente, étant donné que très prochainement doit être remplacé notre regretté collègue et ami M. Charles Barret. Déjà dans la Haute-Marne cette loi doit trouver son application dès les 11 et 12 juillet pour la désignation des délégués sénatoriaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit : « Un délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

REGIMES DE SECURITE SOCIALE, DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ALGERIE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 219, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, la loi n° 52-1403 du 31 décembre 1952 édictant en Algérie les règles du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole prévoit, en son article 40, la création de commissions de première instance chargées de trancher les litiges en matière de sécurité sociale et d'accidents du travail.

Or, le texte a omis de fixer les règles de fonctionnement desdites commissions et les règles de procédure qui devront être adoptées.

Le projet qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à préciser ces diverses règles par un règlement d'administration publique qui n'a pu encore intervenir faute d'avoir été prévu par la loi de 1952.

Votre commission de l'intérieur vous demande donc, mes chers collègues, d'approuver ce projet grâce auquel pourra fonctionner en Algérie un contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole qui a été paralysé jusqu'à ce jour par cette lacune de la loi de 1952. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 un article 68 ainsi rédigé :

« Art. 68. — Un règlement d'administration publique préciera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi; ce règlement d'administration publique fixera notamment les règles de fonctionnement des commissions de première instance prévues à l'article 40 ainsi que les règles de la procédure qui doit être suivie devant celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des trois résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées le 30 juin 1954 comme suite à des demandes de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressées :

I. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé ».

II. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de six jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. »

III. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. »

Acte est donné de ces communications.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 6 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat : N° 495, de M. Mamadou Dia; n° 508 et 516, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 506 et 520, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 515, de M. Henri Maupoil à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 517, de M. Méric, et n° 518, de M. Vanrullen à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 519, de M. Verdeille à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 521, de M. Litaise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane);

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921.

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin

2932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie.

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins.

11° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqués à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières;

14° Discussion de la proposition de résolution, présentée par MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent;

B. — Le jeudi 8 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. (Conformément à l'article 76 du règlement, le scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficie l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information,

Etant entendu que la discussion de cette proposition de loi serait éventuellement poursuivie le vendredi 9 juillet;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 6 juillet, à quinze heures:

Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, d'après le recensement de l'année 1953, 81,1 p. 100 des marins africains recensés à Marseille sont d'anciens navigateurs livrés au chômage et à toutes ses conséquences sociales; et demande quelle solution le Gouvernement envisage pour résoudre la situation de ces marins qui risque de poser un problème aussi grave que celui des Nord-Africains en France (n° 495).

II. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'anomalie qui consiste à faire voyager en seconde et même en troisième classe, sur les lignes maritimes, les greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue de nos territoires d'outre-mer — autrefois admis à voyager en première classe, avant l'intervention du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 — cependant que des greffiers, qui sont leurs subordonnés, et qui, du fait de leur statut local, peuvent plus facilement qu'eux-mêmes atteindre l'indice 330 exigé pour le changement de classe, continuent à voyager en première classe (n° 508).

III. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953, promulguée en Afrique équatoriale française par arrêté n° 2659/DPLC du 19 août 1953, ne sont pas encore intervenus; il appelle à cet égard son attention sur la nécessité urgente de mettre un terme, par la mise en vigueur de cette réglementation, aux vols qui se multiplient sur les chantiers et aux exploitations clandestines, grandement préjudiciables aux finances publiques comme aux intérêts légitimes des sociétés titulaires du permis d'exploitation (n° 516).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quel sens attache le Gouvernement de la République au dépôt, par l'Allemagne, des instruments de ratification du traité dit de Communauté européenne de défense et des actes annexes; en particulier, ce que deviennent les protocoles additionnels qui, contrairement aux affirmations réitérées du Gouvernement, n'ont fait l'objet d'aucune ratification (n° 506).

V. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que le contrat d'emprunt passé entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les Etats-Unis d'Amérique est rédigé en langue anglaise, cette langue seule faisant foi; si de telles pratiques devaient se perpétuer, on aboutirait à un délaissement de la langue française, il est d'autre part d'autant plus surprenant que les responsables de la Haute Autorité aient accepté cette manière de faire inusitée que l'Angleterre ne fait point partie de la Communauté; demande en conséquence s'il a l'intention de rappeler à la Haute Autorité le fait que le français est la langue diplomatique par excellence en Europe; et qu'il est regrettable que le président de la Haute Autorité n'ait fait aucun effort pour qu'un texte français, comme le texte anglais, puisse faire foi (n° 520).

VI. — M. Henri Maupoil rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les crédits d'entretien du réseau routier ont eu tendance depuis quelques années à diminuer sensiblement, alors que l'administration des ponts et chaussées et de nombreuses entreprises privées, sur la demande de cette administration, ont fait un grand effort d'équipement en matériels de toutes sortes; signale que cette diminution de crédits pour l'entretien des routes et canaux, préjudiciable à l'intérêt national, tant au point de vue économique que touristique, compromet en outre la situation des entreprises spécialisées, en particulier les producteurs de carrières et matériaux, dont le personnel est menacé de chômage; et par là-même prive l'Etat des taxes que ces entreprises payeraient à l'occasion des travaux entrepris et demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux entreprises privées de poursuivre une activité normale dans ce domaine (n° 515).

VII. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses

collectivités locales, bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables, ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré (n° 517). (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

VIII. — M. Emile Vanrullen signale à M. le président du conseil que la concentration des puits de mine ainsi que l'épuisement de certains gisements rendent disponibles des terrains et des bâtiments industriels avec raccordement à la voie ferrée; que, par ailleurs, la modernisation rend disponible une main-d'œuvre abondante, en particulier des milliers de jeunes gens de 18 et 19 ans, en raison de l'arrêt total de l'embauchage aux houillères; qu'il est inadmissible de tenter à grands frais la déconcentration industrielle vers des régions où tout est à créer et où souvent il doit être fait appel à la main-d'œuvre d'importation, alors que dans certaines régions du Pas-de-Calais toutes les conditions requises sont réalisées, mais sont inutilisées; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'ouest du bassin minier du Pas-de-Calais l'implantation d'industries de remplacement (n° 518). (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

IX. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées le fait qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre ont reçu des convocations pour effectuer des périodes militaires; et lui demande: 1° s'il ne convient pas d'écarter les anciens prisonniers de guerre de ces périodes militaires; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 3° s'il ne juge pas opportun, dans le cas du maintien des périodes militaires aux anciens prisonniers de guerre, de faire en sorte qu'ils soient convoqués à des époques non préjudiciables aux travaux de la terre, ce qui ne semble pas être le cas actuellement (n° 519).

X. — M. André Litaize demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement, en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettre leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger (n° 521)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (n°s 256 et 361, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (n°s 257 et 362, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire. (N°s 270 et 363, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret

du 17 février 1921. (N°s 271 et 364, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération, prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. (N°s 272 et 365, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949, exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre. (N°s 273 et 366, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire. (N°s 274 et 367, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie. (N°s 275 et 368, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins. (N°s 276 et 368, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire. (N°s 277 et 369, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N°s 301 et 374, année 1954. — M. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N°s 258 et 377, année 1954. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent. (N°s 102, année 1953, et 290, année 1954. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 1^{er} juillet 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 1^{er} juillet 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 6 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :
N° 495, de M. Mamadou Dia, n° 508 et 516, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer ;
N° 506 et 520, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 515, de M. Henri Maupoil à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 517, de M. Méric et n° 518, de M. Vanrullen à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 519, de M. Verdeille à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N° 521, de M. Litaïse à M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan ;

2° Discussion du projet de loi (n° 256, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales ;

3° Discussion du projet de loi (n° 257, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) ;

4° Discussion du projet de loi (n° 270, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 28 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire ;

5° Discussion du projet de loi (n° 271, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 ;

6° Discussion du projet de loi (n° 272, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres ;

7° Discussion du projet de loi (n° 273, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre ;

8° Discussion du projet de loi (n° 274, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire ;

9° Discussion du projet de loi (n° 275, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie ;

10° Discussion du projet de loi (n° 276, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins ;

11° Discussion du projet de loi (n° 277, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 301, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles ;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 258, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières ;

14° Discussion de la proposition de résolution (n° 102, année 1953) présentée par MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent.

B. — Le jeudi 8 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Conformément à l'article 76 du règlement, le scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances) ;

2° Discussion du projet de loi (n° 184, année 1954) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les États membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé ;

3° Discussion du projet de loi (n° 235, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 137, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 298, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, étant entendu que la discussion de cette proposition de loi serait éventuellement poursuivie le vendredi 9 juillet ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 297, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir la parité, au sein des conseils généraux des départements algériens, entre la représentation du 1^{er} collège et celle du 2^e collège.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 324, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture.

FINANCES

M. Saller a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 235, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 335, année 1954) de M. Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar.

INTERIEUR

M. Delrieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 325, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

JUSTICE

M. Vauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 346, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 278, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections.

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 339, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 285, année 1954) de M. Le Bossier, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi substituant, pour les élections municipales, à la loi actuelle les modalités électorales de la loi du 5 avril 1884.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 24 juin 1954.
(Journal officiel du 25 juin 1954.)

Page 1150, 1^{re} colonne, dépôt d'une proposition de résolution, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Bernard Chochoy... »,

Lire: « J'ai reçu de MM. Bernard Chochoy, Claude Lemaitre, Jozeau-Marigné, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Malécot, Léo Hamon, Denvers, Plazanet et Zussy... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} JUILLET 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

548. — 1^{er} juillet 1954. — **M. André Méric** expose à **M. le président du conseil** que la circulaire interministérielle n° 260-F/P du 7 juillet 1953, de **M. le secrétaire d'Etat** à la présidence du conseil et celle n° 31-9B,6 de **M. le secrétaire d'Etat** au budget a précisé la situation

de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante; c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec un période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne relèvent plus du même département ministériel; et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé.

549. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan**: 1° quelle est, à la date du 30 juin 1954, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande et ce qu'il doit en advenir après le 1^{er} juillet 1954; 2° pour quelles raisons, en même temps qu'il autorise des importations de carcasses de porcs et de jambons pour une valeur approximative d'un milliard de francs — et ce sans aucun droit de douane —, il exige de nos exportateurs de viande bovine une redevance de dix francs par kilogramme; 3° s'il entend défendre, par ces moyens, les intérêts d'une de nos plus grandes productions agricoles.

550. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas utile de faire rechercher quelles est l'origine, nationale ou étrangère, des fonds qui permettent de couvrir les villes de France d'affiches en faveur de la C. E. D.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} JUILLET 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5237. — 1^{er} juillet 1954. — **M. René Radius** expose à **M. le président du conseil** qu'en vertu de l'article 15 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, les agents et ouvriers épurés des collectivités locales, sont assimilés aux fonctionnaires d'Etat par application de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951. Cette assimilation a pour résultat de constituer indubitablement une mesure de faveur injustifiée pour ces agents épurés qui bénéficient de cette façon d'avantages très supérieurs à ceux qui sont actuellement accordés à leurs collègues non épurés. Il n'est pas besoin d'insister sur l'incohérence et l'injustice insupportables qui résultent d'une telle situation; il lui demande dans ces conditions, de tenir compte de ce fait dans l'établissement de la circulaire d'application que ses services doivent incessamment publier pour la mise en vigueur des articles susvisés de la loi d'amnistie; au cas où cette solution du problème nécessiterait une modification de la législation en vigueur, il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire d'urgence le nécessaire dans ce sens.

5238. — 1^{er} juillet 1954. — **M. René Radius** expose à **M. le président du conseil** que l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, ouvre les délais de recours gracieux et contentieux, au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13, il s'agit par là notamment de permettre aux fonctionnaires nationaux ou locaux épurés, d'obtenir une révision de sanctions, en cas de jugement injustifié. Malheureusement de nombreuses procédures sont entachées de vice de forme; cela permettra aux fonctionnaires, quelle que soit l'activité des faits ayant donné lieu à sanctions, d'obtenir automatiquement l'annulation de la sanction, les faits ayant provoqué la décision d'épuration se trouvant amnistiés, aucune nouvelle poursuite ne sera possible; il lui demande, dans ces conditions, si, l'article 16 susvisé n'étant pas encore entré en vigueur par défaut de publication de la circulaire d'application, il ne lui paraîtrait pas possible de tenir compte, dans cette circulaire, de la situation résumée ci-dessus, et dans le cas contraire, s'il n'envisagerait pas de prendre d'urgence les dispositions législatives qui s'imposent.

AGRICULTURE

5239. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, en cas de dissolution d'une coopérative agricole l'excédent d'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou à des œuvres d'intérêt général agricole; et demande si un syndicat agricole, régulièrement constitué, peut être considéré, au regard de ce texte, comme étant une œuvre d'intérêt général agricole et, à ce titre, bénéficiaire à son profit de la dévolution de l'actif net d'une coopérative agricole dissoute.

5240. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole ayant acquitté régulièrement les cotisations mises à charge par la caisse d'allocations familiales agricoles, il peut être imposé au régime d'allocations vieillesse agricole, institué par la loi du 10 juillet 1952, ses revenus dépassant le plafond fixé pour bénéficiaire, après soixante-cinq ans, de la rente ainsi fixée: 188.000 F pour un célibataire, veuf ou divorcé, 232.000 F pour un ménage. Il est bien entendu que l'intéressé prend d'ores et déjà l'engagement de renoncer au bénéfice du régime de retraite tout en continuant à effectuer le versement des cotisations d'allocations familiales agricoles.

5241. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi le matériel agricole susceptible de bénéficier de la baisse prévue par la loi n° 54-401 du 10 avril 1954, figurent, entre autres, sous le code B 43: les barattes de moins de 60 litres, écrémeuses de ferme de moins de 350 litres, machines à traire, pasteurisateurs de ferme, malaxeurs de ferme de 25 kilogrammes maximum, et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'ajouter à cette nomenclature, les appareils de toute nature susceptibles de permettre la réfrigération du lait à la ferme; observant qu'en matière d'amélioration de la technique pour l'obtention de produits de qualité, c'est là le point essentiel.

EDUCATION NATIONALE

5242. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Fernand Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la validation des services accomplis à l'étranger en qualité d'assistants, par les futurs professeurs de langues vivantes; ceux-ci sont tenus d'effectuer un séjour dans un établissement étranger. Au cours de leurs études, ils sont nommés assistants par le ministère de l'éducation nationale. L'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 stipule que « peuvent être validés pour l'ancienneté et l'avancement, les services accomplis en qualité d'assistant à l'étranger »; d'après ce décret, la seule condition requise pour la validation est la qualité d'assistant. Or, à l'heure actuelle, ne sont validés que les services accomplis après l'obtention du diplôme de licencié. Il semble donc qu'il y ait contradiction entre les termes du décret et son application et que tous les services accomplis en qualité d'assistants dans un établissement étranger devraient être validés, sans conditions restrictives de diplôme, ni de situation antérieure; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'anomalie qui résulte de l'application du décret précité.

ETATS ASSOCIES

5243. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** dans quelles conditions le personnel enseignant en service dans les établissements scolaires français en Indochine peut être autorisé, lorsqu'il en manifeste le désir, à passer hors d'Indochine, et en particulier dans la métropole, les congés de nouvel an ou de Pâques dont la durée varie de huit à dix-huit jours, étant entendu que les intéressés voyagent à leurs frais et qu'ils ont pris l'engagement préalable d'être présents à leur poste à la rentrée des classes.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5244. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° s'il est exact que les mêmes règles concernant le cumul ne sont pas applicables aux anciens militaires titulaires d'une retraite à l'ancienneté, et aux anciens militaires titulaires d'une retraite proportionnelle, les seconds d'entre eux étant autorisés à cumuler leur pension de retraite avec un traitement d'activité, faculté qui est refusée aux retraités à l'ancienneté, même si la pension de ceux-ci n'est guère supérieure à celle de leurs camarades retraités proportionnels; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun d'uniformiser les règles de cumul applicables aux uns et aux autres, de façon à ne prendre en considération que l'importance de la pension de retraite, sans distinction entre les retraités à l'ancienneté et les retraités proportionnels.

FRANCE D'OUTRE-MER

5245. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° s'il est exact, et dans l'affirmative en vertu de quel texte, que les fonctionnaires des cadres généraux relevant de son département sont astreints, durant les séjours qu'ils effectuent outre-mer, au paiement des cotisations de la sécurité sociale, alors qu'ils ne sont, par contre, admis à bénéficier

des prestations de cet organisme que durant les périodes qu'eux-mêmes ou les membres de leurs familles passent en métropole; 2° quelles dispositions il compte prendre, dans ce cas, pour faire coïncider, comme cela paraît logique, les périodes de paiement des cotisations et celles de bénéfice des prestations.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5246. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 54-402 du 9 avril 1954 (*Journal officiel* du 10 avril 1954) fixant les modalités de remboursement des frais de branchement ou de renforcement de raccordements anciens aux réseaux basse tension, n'a pas prévu la date de mise en application de ces nouveaux barèmes; et demande si les personnes ayant effectué un branchement ou un renforcement postérieurement au 10 avril, mais dont le devis des travaux avait été établi antérieurement à la date de la publication du décret, peuvent bénéficier des mesures prises.

INTERIEUR

5247. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune sur le territoire de laquelle se trouvent des forêts domaniales très importantes et qui, d'autre part, ne possède que des ressources très faibles, a droit: 1° à la taxe locale sur les adjudications de bois domaniaux prélevés sur son territoire; 2° à une participation quelconque de l'administration des eaux et forêts ou des adjudicataires de coupes de bois pour l'entretien de ses chemins vicinaux qui servent à la sortie des bois et nécessitent de ce fait de grosses dépenses d'entretien; et dans la négative, s'il ne juge pas qu'il y aurait lieu de remédier à une situation qui paraît contraire à l'équité.

5248. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa circulaire n° 403 AD/2 du 24 décembre 1951, il était prévu que les communes de faible importance, ne disposant que d'un volant de trésorerie réduit, pouvaient, à titre exceptionnel, obtenir des avances n'excédant pas les neuf dixièmes du montant de la participation de la caisse départementale scolaire; cette mesure ayant donné satisfaction à bon nombre de communes, a été supprimée par les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre 1952); demande, compte tenu des difficultés que rencontrent les communes pauvres pour régler en cours d'année les dépenses d'aménagement et de réparations aux locaux scolaires, si les mesures édictées dans la circulaire du 24 décembre 1951 ne pourraient être reprises.

JUSTICE

5249. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 concernant la gérance libre précise: « que les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats de gérance conclus après sa publication »; elles deviendront applicables « un an après sa publication, aux contrats de gérance libre en cours »; aux termes de ce texte, les contrats de gérance libre en cours qui ne satisfont pas à la nouvelle législation deviendraient donc caducs à compter du 24 septembre 1954; cependant, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1953 modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux stipule, à propos du droit de renouvellement « que jusqu'au 31 mars 1956, la jouissance aura les mêmes effets que l'exploitation personnelle »; dans ces conditions, il apparaît bien que cette disposition qui permet au propriétaire d'invoquer ses droits au renouvellement de son bail lorsque son fonds est exploité en location-gérance, jusqu'au 31 mars 1956, modifie implicitement l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 précité au regard du gérant libre; en d'autres termes, les contrats de gérance libre en cours qui ne satisfont pas aux conditions requises bénéficieraient d'un nouveau délai jusqu'au 31 mars 1956, au lieu du 24 septembre 1954; et demande si cette interprétation est exacte, remarquant qu'elle paraît devoir d'ailleurs être celle de nombreux juristes, et éviterait des abus qui pourraient ruiner brutalement des honnêtes gens.

5250. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de la justice** que bien que le code de la route contienne des devoirs et des droits pour tous les usagers, certaines juridictions semblent l'interpréter de telle manière que les automobilistes en ont les droits et que les véhicules lents n'en ont que les devoirs; par exemple la priorité de droite est pratiquement illusoire pour une voiture attelée; et demande comment certains agriculteurs peuvent, sans encourir une condamnation, utiliser avec leur attelage ou troupeau une route à grande circulation, si comme dans un cas d'espèce récent, on refuse ce droit au conducteur alors qu'il avait vu venir à 100 mètres une motocyclette sur la route qu'il coupait.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5251. — 1^{er} juillet 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons qui s'opposent à ce qu'une conjointe, exerçant une activité commerciale, puisse être considérée comme un ayant droit de son époux, assuré social.